

Autorités canadiennes en valeurs mobilières**Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif – transmission de l'aperçu du fonds****Avis de publication****Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*****Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*****Modifications corrélatives****Le 13 juin 2013****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications (les « modifications ») aux textes suivants :

- la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « règle » ou la « Norme canadienne 81-101 »), dont le Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds* (le « formulaire »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction complémentaire »).

Les modifications comportent également des modifications corrélatives (les « modifications corrélatives ») à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 »), au Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* et au Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Les modifications exigeront la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié pour satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un organisme de placement collectif (OPC) classique. Sous

réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront progressivement en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

L'adoption des modifications complète la phase 2 de la mise en œuvre par les ACVM du cadre relatif à l'information au moment de la souscription (le « cadre ») qu'elles ont publié en octobre 2008 avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance en tant que membres du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »)¹. Les ACVM mettent en œuvre le cadre selon les trois phases indiquées dans l'Avis 81-319 du personnel des ACVM, *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* (l'« Avis 81-319 du personnel des ACVM »), publié le 18 juin 2010.

L'aperçu du fonds est l'élément central du cadre. Les ACVM l'ont conçu pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les frais d'un investissement dans un OPC. À titre indicatif, un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A du présent avis.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, un prospectus doit être transmis aux investisseurs dans les deux jours de la souscription de titres d'un OPC. Dans la phase 2, la transmission d'un prospectus simplifié est remplacée par la transmission de l'aperçu du fonds pour remplir cette obligation. Les investisseurs pourront toujours demander le prospectus.

Les projets de modifications de la règle et de l'instruction complémentaire ont été publiés pour consultation avec des modifications corrélatives le 12 août 2011. En réponse aux commentaires des intervenants, notamment les groupes de défense des investisseurs, nous y avons apporté des modifications portant principalement sur la présentation du risque et du rendement passé dans l'aperçu du fonds. Ces modifications ont été publiées pour consultation le 21 juin 2012 (le « projet de 2012 »). Dans le projet de 2012, les ACVM se sont engagées à mettre à l'essai les modifications de l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs avant de les finaliser.

Une description des principales modifications apportées au projet de 2012 figure à l'Annexe B du présent avis. On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du projet de 2012, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Des modifications législatives ont été apportées dans certains territoires pour mettre en œuvre les modifications. Nous estimons que les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds et des droits d'action et de résolution légaux prévus par

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation. Le régime instauré par le cadre fournirait aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les organismes de placement collectif et les fonds distincts lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement.

les modifications seront en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds.

Mise à l'essai de l'aperçu du fonds

Dans le projet de 2012, les ACVM se sont engagées à mettre à l'essai les modifications proposées à l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs avant de les finaliser. En septembre et octobre 2012, Allen Research Corporation, de Toronto, en Ontario, a évalué la compréhension des investisseurs, notamment en ce qui concerne la présentation du risque et du rendement passé dans le projet de 2012.

Les recherches ont été effectuées en deux étapes : dans un premier temps, une recherche qualitative au moyen de 21 entrevues individuelles approfondies, puis une recherche quantitative au moyen d'un questionnaire en ligne auquel 532 investisseurs individuels ont répondu. L'aperçu du fonds a été mis à l'essai en français et en anglais.

Il ressort de la mise à l'essai que les investisseurs estiment généralement que l'aperçu du fonds contient de l'information importante et qu'il est facile à lire. Les investisseurs se sont également déclarés favorables à recevoir l'aperçu du fonds au moment de la souscription ou avant. Voici certaines autres constatations importantes concernant le projet de 2012 :

- les investisseurs ne comprenaient pas toujours les explications sur l'échelle de risque et la relation entre le risque et les pertes;
- les investisseurs ne comprenaient pas les trois ou quatre principaux risques associés à l'OPC;
- de manière générale, les investisseurs trouvaient que la comparaison du rendement d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an avec le rendement passé de l'OPC n'expliquait pas la relation entre le risque et le rendement, mais qu'il s'agissait plutôt d'un outil pour évaluer le rendement futur possible;
- les investisseurs jugeaient utile la présentation du pire rendement de l'OPC sur trois mois mais voulaient aussi connaître le meilleur rendement sur trois mois;
- les investisseurs voulaient des renseignements sur les commissions de suivi mais ne comprenaient pas entièrement les explications sur les possibilités de conflits d'intérêts des représentants.

Les résultats de la mise à l'essai nous ont permis de formuler les modifications que nous avons apportées à l'aperçu du fonds. On peut consulter le rapport final, intitulé *Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription : Test du document « Aperçu du Fonds »*, à partir des sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM.

Objet des modifications

Il apparaît que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels². Les recherches sur la littératie financière révèlent aussi des besoins en matière d'information claire et simple.

Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs. La forme retenue donne aux investisseurs des renseignements de base sur l'OPC, suivis d'une explication concise des frais de l'OPC, de la rémunération du courtier et des droits de l'investisseur. Une introduction indique que l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur l'OPC dans le prospectus.

Les projets de modification marquent une étape importante de la mise en œuvre de ce projet destiné aux investisseurs.

Grâce à l'aperçu des fonds, les investisseurs obtiendront de l'information essentielle et dans une forme accessible sur les avantages, risques et frais éventuels d'un investissement dans les titres d'un OPC dans un délai de deux jours, à un moment où ils peuvent encore revoir leur décision d'investissement. Nous estimons par ailleurs que l'utilisation courante de l'aperçu du fonds peut aider les investisseurs à prendre des décisions et à discuter avec leur représentant et les diriger vers davantage de renseignements sur l'OPC.

² On trouvera la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription à l'Annexe 4 du projet de cadre (le « projet de cadre ») publié en juin 2007. On peut consulter le projet de cadre sur le site Web du Forum conjoint et ceux de certains membres des ACVM. Le Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds établi par le Research Strategy Group se trouve à l'Annexe 5 du projet de cadre.

On trouvera des recherches plus récentes sur la compréhension et les préférences des investisseurs sur le site Web de certains membres des ACVM, dont le rapport d'Allen Research Corporation intitulé *Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription : Test du document « Aperçu du Fonds »*. Voir aussi les rapports de recherche sur les investisseurs et la mise à l'essai de documents accompagnant la publication des projets de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et de l'Instruction complémentaire relative à cette règle (2^e publication), le 14 juin 2012 : *Investisseurs sur le marché dispensé – Enquête en ligne sur les pratiques en matière d'information sur les comptes, rapport final* (Brondesbury Group), *Constatations des entretiens individuels et des discussions en groupe avec les investisseurs – Rapport circonstanciel aux fins de l'enquête en ligne menée auprès des investisseurs sur le marché dispensé* (Brondesbury Group), *Sondage téléphonique des investisseurs individuels – pratiques en matière d'information sur les comptes rapport général définitif* (Brondesbury Group), *Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Enquête sur le rapport sur le rendement* (Allen Research Corporation) et *Report: Performance Reporting and Cost Disclosure* (Brondesbury Group). Voir aussi l'*Indice ACVM des investisseurs 2012* (Innovative Research Group, Inc).

Contexte

L'Avis 81-319 du personnel des ACVM fait état de la décision des ACVM de mettre en œuvre le cadre en trois phases.

La phase 1 s'est achevée le 1er janvier 2011 avec l'entrée en vigueur de modifications à la Norme canadienne 81-101. Publiées le 6 octobre 2010, ces modifications obligent les OPC assujettis à la Norme canadienne 81-101 à établir un aperçu du fonds, à le déposer et à l'afficher sur leur site Web ou celui de leur gestionnaire. L'aperçu du fonds doit aussi être transmis aux investisseurs sans frais sur demande.

Avec l'adoption des modifications, la phase 2 se terminera le 13 juin 2014. Les modifications exigeront la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC. On trouvera une description de la mise en œuvre progressive de la phase 2 sous la rubrique « Transition », ci-après.

Dans le cadre de la phase 3, nous lancerons une consultation sur des projets d'obligations de transmettre l'aperçu du fonds au moment de la souscription de titres d'OPC classiques. Nous nous pencherons alors sur l'applicabilité d'un document analogue et du régime d'information au moment de la souscription à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, dont les fonds négociés en bourse (FNB).

On trouvera de plus amples renseignements contextuels et d'autres publications du Forum conjoint sur la question de l'information au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et sur ceux des membres des ACVM.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 33 mémoires sur le projet de 2012. Nous remercions les intervenants de leur participation. Les mémoires sont affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca et celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des intervenants, un résumé de leurs commentaires et les réponses des ACVM figurent à l'annexe C du présent avis.

Les intervenants sont généralement favorables à la transmission de l'aperçu du fonds à la place du prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC. Ils sont cependant nombreux à juger qu'une période de transition de six mois ne suffit pas à modifier l'aperçu du fonds et les systèmes opérationnels. Nous avons aussi reçu plusieurs commentaires sur les projets de modifications de l'information sur le risque et le rendement passé fournie dans l'aperçu du fonds.

De manière générale, les intervenants accueillent favorablement l'élaboration d'une méthode de classification du risque par les ACVM. Compte tenu des commentaires, nous envisageons

toujours d'en élaborer une. Nous comptons procéder à une consultation sur ce point et publier pour consultation tout projet qui en découlerait.

Résumé des changements apportés au projet de 2012

Nous n'avons pas modifié les obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues par le projet de 2012, mais nous avons prolongé la période de transition pour leur mise en œuvre à douze mois après la publication des modifications. Nous avons apporté plusieurs changements au formulaire en réponse aux commentaires reçus à propos des modifications de l'aperçu du fonds et en fonction des résultats de la mise à l'essai.

On trouvera à l'Annexe B davantage de détails sur les principaux changements apportés au projet de 2012.

Résumé des modifications

Champ d'application

Les modifications ne s'appliquent toujours qu'aux OPC classiques assujettis à la Norme canadienne 81-101.

Aperçu du fonds

L'aperçu du fonds prévu par le Formulaire 81-101F3 est l'élément central des modifications. Il est toujours obligatoire de fournir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC.

Voici certaines des modifications apportées au contenu de l'aperçu du fonds :

- ajout d'explications sur la « volatilité » sous la rubrique sur le risque pour donner davantage d'explication sur l'échelle de risque;
- suppression de l'obligation d'inclure une liste des principaux risques associés à l'OPC;
- suppression de la comparaison du rendement de l'OPC à celui d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an;
- ajout du meilleur rendement sur trois mois au pire rendement sur trois mois sous la rubrique sur le rendement;
- remaniement de l'information sur les conflits que peut entraîner le versement de commissions pour faire référence aux placements en général et non aux OPC en particulier.

On trouvera à l'Annexe B une description des principaux changements apportés à l'aperçu du fonds.

Transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus

À l'heure actuelle, la Norme canadienne 81-101 prévoit qu'il est possible de remplir l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus d'un OPC en transmettant le prospectus simplifié. Les modifications exigeront la transmission du dernier aperçu du fonds déposé à l'égard de la catégorie ou de la série pertinente de titres de l'OPC dans tous les cas où la transmission du prospectus serait normalement exigée. La transmission de l'aperçu du fonds remplira les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les modifications restreindront les documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec lui au moment de la transmission.

Nous n'avons pas modifié l'obligation de l'OPC de déposer son prospectus simplifié et sa notice annuelle auprès des membres des ACVM. Ces documents seront toujours mis à la disposition des investisseurs sur le site Web de l'OPC ou celui de son gestionnaire et remis ou envoyés sur demande sans frais.

Les modifications des dispositions relatives à la transmission sont rédigées de façon à tenir compte des différences actuelles d'autorité législative des membres des ACVM. Si le libellé diffère d'un territoire à l'autre, nous prévoyons que le même résultat, soit la transmission obligatoire de l'aperçu du fonds pour remplir l'obligation de transmettre le prospectus, sera atteint dans chacun d'eux. Nous nous attendons à ce que les modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la mise en œuvre des modifications pour que la transmission soit harmonisée.

Aucune incidence sur les droits des investisseurs

Droit en cas de non-transmission de l'aperçu du fonds

Si l'aperçu du fonds doit être transmis à la place du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur de réclamer des dommages-intérêts ou de demander la nullité de la souscription s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que des modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur prévue par les modifications pour la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds.

Droit de résolution

Si l'aperçu du fonds doit être transmis à la place du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur de résoudre la souscription dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que des modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur prévue par les modifications pour la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds.

Droit en cas d'information fautive ou trompeuse

Le droit en cas de présentation d'information fautive ou trompeuse dans l'aperçu du fonds n'a pas changé. L'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fautive ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

Aucun changement aux obligations de dépôt

Les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds n'ont pas changé. L'aperçu du fonds doit toujours être déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC relative à l'information présentée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle s'applique à l'aperçu du fonds comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de l'aperçu du fonds doit être accompagnée d'une modification de la notice annuelle de l'OPC.

Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

Transition

Aperçu du fonds

Les modifications des obligations prévues dans le formulaire prennent effet le 13 janvier 2014. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC classiques auront six mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et à leurs systèmes opérationnels nécessaires à l'établissement de l'aperçu du fonds modifié.

À compter du 13 janvier 2014, l'OPC qui dépose un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série des titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, les modifications prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tard le 13 mai 2014. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou séparément, au moyen de SEDAR. Une catégorie de dépôt distincte, appelée « Aperçu du fonds phase 2 », a été créée dans SEDAR à cette fin.

L'aperçu du fonds déposé séparément au moyen de SEDAR est remplacé par tout aperçu du fonds déposé par la suite en même temps que le projet de prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

Transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié

L'obligation, prévue par les modifications, de transmettre l'aperçu du fonds dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC classique prend effet le 13 juin 2014. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC auront douze mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et à leurs systèmes opérationnels pour transmettre l'aperçu du fonds. À compter du 13 juin 2014, la transmission de l'aperçu du fonds permettra de satisfaire à l'obligation législative de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC classique.

Toute dispense permettant d'utiliser l'aperçu du fonds de façon anticipée afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus actuellement en vigueur expirera conformément à ses dispositions d'extinction. Ces dispositions expirent généralement à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les ACVM encouragent les intéressés à demander la permission d'utiliser l'aperçu du fonds de façon anticipée au lieu du prospectus. Pour transmettre par anticipation l'aperçu du fonds modifié, prière de communiquer avec personnel des ACVM.

Calendrier de transition

13 juin 2013	➔	1^{er} septembre 2013	➔	13 janvier 2014	➔	13 mai 2014	➔	13 juin 2014
Publication des modifications		Entrée en vigueur des modifications		Prise d'effet de l'aperçu du fonds modifié		Date limite de dépôt de l'aperçu du fonds modifié		Prise d'effet de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds dans les deux jours suivant la souscription

Autres solutions envisagées

Les publications antérieures du Forum conjoint exposent brièvement les solutions que nous avons envisagées, comme membres du Forum conjoint, lors de l'élaboration du régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC tel qu'il est prévu par les modifications. Ces publications énoncent aussi les avantages et les inconvénients de chaque solution. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

Les publications antérieures du Forum conjoint et des ACVM abordaient certains des coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription envisagé dans le cadre. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Dans l'ensemble, nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des OPC envisagées par les modifications sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.

On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Modifications corrélatives

Modification de texte d'application pancanadienne

Des modifications à la Norme canadienne 81-102 sont publiées avec le présent avis.

Modifications de textes d'application locale

Il pourrait être nécessaire de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre des modifications. Les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales peuvent publier ces modifications locales séparément dans leur territoire. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives de règles ou de règlements ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont indiqués en annexe à l'avis publié dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application des modifications doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger les modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Prochaines étapes

Les ACVM comptent toujours mettre en œuvre de façon progressive le cadre relatif à l'information au moment de la souscription.

Nous nous pencherons sur des projets d'obligations mettant en œuvre la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription pour les OPC. Ces projets d'obligations seront publiés pour consultation.

Dans le cadre de la phase 3, nous avons indiqué que nous nous pencherions aussi sur l'applicabilité d'un document d'information sommaire et du régime d'information au moment de la souscription à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public mais qui ne sont pas visés par la Norme canadienne 81-101, dont les FNB.

Parallèlement à ces travaux, nous traitons les demandes de dispense des obligations de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières que certains FNB et un groupe de courtiers nous ont présentées pour pouvoir transmettre un document d'information sommaire.

De manière générale, l'obligation de transmission du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique à la souscription de titres par l'investisseur que si l'ordre est exécuté à partir des « parts de lancement » du courtier. Les « parts de lancement » sont émises par les FNB en faveur des courtiers qui sont autorisés à souscrire de nouvelles émissions directement auprès d'eux. Les courtiers revendent alors en bourse les titres qui composent leurs « parts de lancement »³. Les ACVM sont d'avis que la première revente d'une telle part en bourse ou sur un autre marché au Canada constituera généralement un placement de « parts de lancement » assujéti à l'obligation de transmission du prospectus. Si toutefois l'ordre d'achat de l'investisseur qui souscrit des titres de FNB est exécuté sur le marché secondaire et que, par conséquent, les titres ont été émis précédemment, cette obligation ne s'applique pas. Autrement dit, les investisseurs qui achètent des titres de FNB sur le marché secondaire pourraient ne pas recevoir un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf s'ils en font expressément la demande.

Le projet de dispense obligerait les courtiers concernés à transmettre à l'investisseur un document d'information sommaire dans les deux jours suivant la souscription de titres de FNB, que son ordre d'achat soit exécuté ou non à partir de « parts de lancement »⁴. Cette obligation s'appliquerait aux courtiers qui agissent à titre de mandataires du souscripteur, plutôt qu'à ceux qui agissent comme placeurs, comme l'exige actuellement la législation en valeurs mobilières.

Nous estimons que le projet de dispense améliorerait la cohérence de l'information fournie aux investisseurs dans des FNB et contribuerait à uniformiser les règles d'information applicables aux OPC classiques et aux FNB.

Nous prévoyons que la dispense prendra effet à l'automne 2013. Nous comptons ensuite entreprendre l'élaboration des règlements et demander des modifications législatives pour

³ La revente initiale en bourse des titres composant une « part de lancement » constitue généralement un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières, car elle est considérée comme une opération sur les titres d'un émetteur qui n'ont pas été émis précédemment et un achat et une revente par le courtier dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement.

⁴ Comme pour l'aperçu du fonds, la transmission ne serait exigée que lorsque l'investisseur n'a pas encore reçu le dernier document d'information sommaire du FNB.

inscrire dans la législation les éléments du projet de dispense, de façon à ce que celle-ci s'applique à tous les courtiers qui agissent à titre de mandataires des souscripteurs de titres de FNB. Il s'agirait notamment d'obliger les FNB à produire un document d'information sommaire analogue à l'aperçu du fonds. Les dispositions d'extinction de la dispense sont conçues pour expirer à l'entrée en vigueur des règlements et des modifications législatives. Parallèlement aux travaux visant à inscrire cette dispense dans la législation, nous entreprendrons l'élaboration d'obligations mettant en œuvre la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription pour les OPC.

La mise en œuvre du cadre nous permettra de réaliser progressivement la vision formulée par le Forum conjoint dans celui-ci :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable;
- fournir l'information aux investisseurs avant qu'ils ne prennent la décision de souscrire des titres.

Ces principes sont au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des fonds d'investissement.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Chantal Leclerc
Avocate / Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4463
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4225
Courriel : ian.kerr@asc.ca

Hugo Lacroix
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4476
Courriel : hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Irene Lee
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Stephen Paglia
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Stephanie Tjon
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3655
Courriel : stjon@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Legal Services,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6690
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Abid Zaman
Accountant, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-204-4955
Courriel : azaman@osc.gov.on.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-8049
Courriel : agnes.lau@asc.ca

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent être consultées sur les sites Web des membres des ACVM.

Annexe D – Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Annexe E – Modification de l'instruction complémentaire relative à la norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Annexe F - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondsxzy.com, ou visitez le www.fondsxzy.com.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Code du fonds :	XYZ123	Gestionnaire du fonds :	Les Fonds XYZ
Date de création de la série :	31 mars 2000	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale du fonds au 1 ^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans un large éventail de titres d'entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

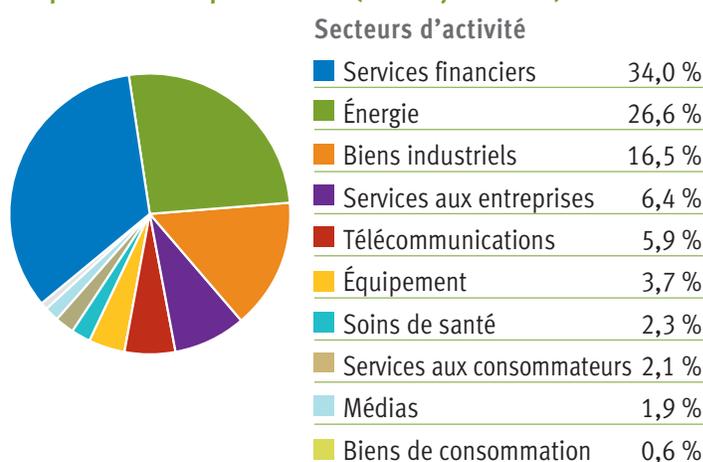
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %

Pourcentage total des dix principaux placements : 42 %

Nombre total de placements : 93

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quels sont les risques associés à ce fonds?

La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les Fonds XYZ estiment que la volatilité de ce fonds est **moyenne**.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique Risques dans le prospectus simplifié du fonds.

Aucune garantie

Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

Quel a été le rendement du fonds?

Cette section vous indique le rendement annuel de parts de série B du fonds au cours des 10 dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts de série B du fonds chacune des 10 dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant trois de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts de série B sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	le 30 avril 2003	votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24,7 %	le 30 novembre 2008	votre placement chuterait à 753 \$.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts de série B du fonds ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

 N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une série et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre représentant Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à la société de votre représentant à titre de commission.
Frais d'acquisition reportés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition reportés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à la société de votre représentant une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition reportés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition reportés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série B d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition reportés. Le calendrier des frais d'acquisition reportés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fonds

2,30 %

Renseignements sur la commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Les Fonds XYZ versent la commission de suivi à la société de votre représentant. Ils la prélèvent sur les frais de gestion et la calculent en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

Option de frais d'acquisition	Montant de la commission de suivi	
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)
Frais d'acquisition initiaux	de 0 à 1 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie
Frais d'acquisition reportés	de 0 à 0,5 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie

Combien cela coûte-t-il? suite

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achetez, conservez, vendez ou échangez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondscopy.com
www.fondscopy.com

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les fonds, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

Annexe B

Résumé des changements apportés au projet de 2012

La présente annexe décrit les principaux changements que nous avons apportés au projet de 2012. Nous avons revu le contenu de l'aperçu du fonds sur plusieurs points. Les changements découlent de commentaires reçus et de la mise à l'essai de l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs, particulièrement en ce qui concerne la présentation du risque et du rendement. Les changements comprennent les suivants :

Aperçu du fonds

GÉNÉRALITÉS

- Nous avons remplacé l'expression « représentant de votre courtier » par « représentant ».
- Nous avons accordé plus de latitude pour fournir de l'information sur les changements importants et les projets de changement fondamental, comme les projets de fusion.
- Nous avons prolongé de 45 à 60 jours le délai accordé pour inclure certains renseignements dans l'aperçu du fonds.

PARTIE I – Information sur l'OPC

Introduction

- Nous avons déplacé la mise en garde « Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. », qui se trouvait dans la section « À qui le fonds est-il destiné? », dans la section « Introduction ».

Bref aperçu

- Nous avons revu cette section en ajoutant dans le tableau « Code du fonds » et en supprimant « Date de création du fonds » et « Valeur totale de la série ».

Risques

- Dans le texte anglais, nous avons supprimé le titre «  What are the risks of this fund? » et avons remis « How risky is it? ».
- Nous avons supprimé le sous-titre « Risque de placement » et revu le libellé afin d'expliquer, en langage simple, le concept de « volatilité ».
- Nous avons ajouté le sous-titre « Niveau de risque » et ajouté de l'information afin d'indiquer clairement qu'il s'agit du niveau de risque du fonds fourni

par le gestionnaire. Nous avons modifié l'explication sur l'échelle de risque et le lien entre le risque et les pertes et avons aussi ajouté un renvoi au prospectus simplifié pour obtenir davantage de renseignements sur le niveau de risque du fonds.

- Nous avons supprimé le sous-titre « Autres risques particuliers » ainsi que l'obligation d'inclure une liste d'au plus quatre des principaux risques associés à l'OPC.
- Nous avons remplacé le titre « Y a-t-il des garanties? » par le titre « Aucune garantie » et déplacé cette information sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? ».

Rendement passé

- Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », nous avons supprimé la comparaison du rendement de l'OPC à celui d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an.
- Nous avons remis le sous-titre « Rendements annuels » et clarifié l'explication du rendement annuel de l'OPC.
- Nous avons supprimé le sous-titre « Ce que vous devriez savoir : » et remplacé le sous-titre « Pire rendement » par « Meilleur et pire rendement sur trois mois ». Par ailleurs, nous avons ajouté le meilleur rendement sur trois mois à cette section et en avons modifié le libellé et la présentation. Par souci de cohérence avec la section « Rendements annuels », nous avons aussi limité le meilleur et le pire rendement sur trois mois aux 10 dernières années.
- Sous le sous-titre « Rendement moyen », nous avons clarifié le libellé décrivant le rendement annuel composé du fonds pour les 10 dernières années. Nous avons de plus supprimé le rendement annuel composé d'un CPG d'un an.

PARTIE II – Frais, droits et autres renseignements

Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

- Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », nous avons apporté des précisions concernant l'information sur les conflits d'intérêts que le versement de commissions pourrait entraîner lors de la souscription de titres de l'OPC et avons complété l'explication en faisant référence aux placements en général plutôt qu'aux OPC en particulier.
- Nous avons remplacé le sous-titre « Commission de suivi » par « Renseignements sur la commission de suivi » et avons aussi modifié le libellé de cette section.

Combinaison de documents

Nous avons modifié la règle afin d'indiquer qu'une table des matières n'est pas nécessaire si un seul aperçu du fonds est attaché à un avis d'exécution.

Dispositions transitoires

Aperçus du fonds

Nous avons modifié la règle afin de prévoir une période de transition de quatre mois après son entrée en vigueur. À compter du 13 janvier 2014, à la fin de la période de transition, l'OPC qui déposera un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle devra déposer simultanément un aperçu du fonds, dans sa version modifiée, pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC offerts au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Afin de favoriser la mise en œuvre intégrale de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds modifié dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la règle, nous avons aussi modifié ce dernier afin d'exiger que l'OPC dépose, si ce n'est déjà fait, un aperçu du fonds, dans sa version modifiée, pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC au plus tard le 13 mai 2014. Il peut le faire au moment où il dépose son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou encore en déposant séparément l'aperçu du fonds, dans sa version modifiée, au moyen de SEDAR dans une catégorie de dépôt particulière.

Transmission

Nous avons modifié la règle et les modifications corrélatives de sorte que l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds pour satisfaire aux obligations législatives actuelles de transmettre un prospectus dans les deux jours ouvrables suivant la souscription de titres d'un OPC prendra effet le 13 juin 2014. Cette période de transition accorde à tous les territoires qui doivent apporter des modifications à leur législation le temps nécessaire à l'entrée en vigueur des modifications.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE 2 DU RÉGIME D'INFORMATION AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (DEUXIÈME PUBLICATION)

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie 1	Contexte
Partie 2	Commentaires sur les modifications de la phase 2
Partie 3	Commentaires sur l'aperçu du fonds
Partie 4	Autres commentaires généraux
Partie 5	Liste des intervenants

Partie 1 – Contexte

Résumé des commentaires

Le 21 juin 2012, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'avis intitulé *Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* pour proposer des modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-101 »), au Formulaire 81-101F3 (le « formulaire »), à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 (l'« instruction complémentaire ») et à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 ») (la Norme canadienne 81-101, le formulaire, l'instruction complémentaire et la Norme canadienne 81-102 sont appelés collectivement les « modifications de la phase 2 »). La période de consultation a pris fin le 6 septembre 2012. Nous avons reçu des mémoires des 33 intervenants indiqués dans la partie 5 du présent document.

Nous remercions tous les intervenants qui ont pris le temps de rédiger et de présenter des mémoires. Le présent document contient un résumé des commentaires concernant les modifications que nous avons apportées au contenu de l'aperçu du fonds pour la deuxième publication ainsi que nos réponses. Nous avons reçu des propositions d'ajouts d'information qui n'est pas liée aux modifications de la phase 2, mais nous n'envisageons d'ajouter aucune autre information à ce stade. Nous continuerons d'étudier les commentaires reçus pendant la mise en œuvre graduelle de nos propositions relatives au régime d'information au moment de la souscription.

Partie 2 – Commentaires sur les modifications de la phase 2

<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
------------------------	----------------------------	------------------------

<p>1. Commentaires généraux</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les projets de modifications de l'aperçu du fonds, surtout les changements apportés en réponse à leurs commentaires précédents.</p> <p>Nombre d'intervenants du secteur des organismes de placement collectif (OPC) sont également favorables à l'objectif des ACVM de prévoir par règle la fourniture d'information concise et claire aux investisseurs pour les aider à prendre des décisions d'investissement éclairées. L'un d'eux déclare que les projets de modifications sont un pas dans la bonne direction et il est reconnaissant que les ACVM continuent d'améliorer l'aperçu du fonds pour les investisseurs. Un autre intervenant nous encourage toutefois à ne pas perdre de vue, dans la modification de l'aperçu du fonds, l'objectif de création d'un document « rédigé en langage simple, [qui] ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs », car cela nous aidera à atteindre notre objectif d'harmonisation avec les autres types de fonds d'investissement lors de la phase 3 de ce projet.</p> <p>Certains intervenants du secteur expriment des réserves au sujet du calendrier de mise en œuvre des projets de modifications de l'aperçu du fonds. Étant donné que ce document est en circulation depuis peu, ils jugent prématuré que nous en modifions la forme sans avoir reçu de commentaires pertinents sur son efficacité. Si nous imposons l'ensemble ou la plupart des modifications proposées de l'aperçu du fonds, ils nous demandent de ne pas apporter d'autres modifications tant que ce document ne sera pas utilisé à plus grande échelle.</p> <p>Quelques intervenants du secteur sont d'avis que la combinaison des diverses propositions de modifications de l'aperçu du fonds donne aux OPC une image plus négative</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous poursuivons la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds sous une forme qui donne de manière concise de l'information essentielle sur l'OPC. L'aperçu du fonds demeurera un document de deux pages recto verso qui servira de modèle pour les autres produits de fonds d'investissement lors de la phase 3 du projet de régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>L'obligation d'établir des aperçus du fonds et de les afficher sur le site Web du gestionnaire de fonds d'investissement existe depuis avril 2011. Depuis lors, nous avons reçu énormément de commentaires positifs de la part des investisseurs et des courtiers participants. D'après la mise à l'essai du document auprès des investisseurs, ceux-ci considèrent que l'aperçu du fonds est bien organisé et facile à lire. Les courtiers et les conseillers nous ont également informés qu'il offre un bon point de départ à des discussions détaillées avec leurs clients au sujet de leur situation financière et de leur tolérance au risque, et qu'il aide à prendre des décisions d'investissement.</p> <p>La mise en œuvre progressive du régime d'information au moment de la souscription vise précisément à permettre aux participants du secteur et aux parties prenantes de se familiariser avec l'aperçus du fonds et au personnel des ACVM d'étudier les questions ou préoccupations soulevées. Compte tenu des commentaires des groupes de défense des investisseurs et des intervenants du secteur ainsi que des résultats de la mise à l'essai auprès des investisseurs, nous apportons quelques modifications au</p>
--	--	---

	<p>qu'aux autres types d'investissements parce qu'il n'existe pas, pour les autres produits d'investissement (exception faite des fonds distincts), d'obligation de fournir un aperçu du fonds, en conséquence de quoi les investisseurs n'ont aucune base de comparaison.</p>	<p>document. Ces modifications sont décrites à la partie 3 des présentes.</p>
<p>2. Commentaires sur la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié</p>	<p>Plusieurs intervenants du secteur sont favorables à la proposition des ACVM d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié dans les deux jours suivant la souscription.</p> <p>Un intervenant du secteur nous demande de préciser que la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières s'applique lorsque l'investisseur souscrit des titres sous un régime de contributions préautorisées et qu'il demandé auparavant la transmission annuelle du prospectus simplifié du fonds.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs estime qu'il est problématique de supprimer l'obligation de transmettre le prospectus simplifié aux investisseurs tant que le contenu de l'aperçu du fonds ne sera pas enrichi. Si les ACVM souhaitent poursuivre dans cette voie, il leur demande d'inclure dans l'aperçu du fonds un lien vers le prospectus simplifié du fonds et d'y indiquer clairement que celui-ci contient de l'information importante à consulter avant tout investissement.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur soutien.</p> <p>Nous encourageons les déposants à revoir la dispense qui leur a été accordée en matière de régimes de contributions préautorisées et de demander des explications supplémentaires au personnel des ACVM au besoin.</p> <p>La première page de l'aperçu du fonds indique que ce document vise à fournir de l'information essentielle et que les investisseurs peuvent obtenir de l'information plus détaillée dans le prospectus simplifié. Les investisseurs peuvent demander un exemplaire du prospectus simplifié à leur représentant ou au gestionnaire de fonds d'investissement.</p>
<p>3. Combinaison de documents (art. 5.1.1 de la Norme canadienne 81-101)</p>	<p>Certains intervenants du secteur sont favorables aux révisions proposées de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-101 qui visent à permettre d'attacher l'aperçu du fonds aux demandes et documents de régimes fiscaux enregistrés, aux avis d'exécution et aux autres documents relatifs aux opérations indiquées dans ces avis ou de le relier avec ces documents. Un intervenant demande des éclaircissements en ce qui concerne les types de documents qui peuvent être</p>	<p>Les ACVM demeurent favorables à la restriction du nombre de documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec celui-ci pour éviter de détourner l'attention des investisseurs de l'information essentielle sur leurs placements. Nous avons précisé les documents qui peuvent être reliés. Nous ne proposons pas d'ajouter le matériel pédagogique à la liste.</p>

	<p>reliés avec l'aperçu du fonds.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs réitère qu'il importe que les ACVM continuent de limiter le nombre de documents pouvant être reliés avec l'aperçu du fonds ou fournis aux investisseurs au moment de la souscription. Il n'est pas certain qu'il convienne de relier les demandes et documents de régimes fiscaux enregistrés avec l'aperçu du fonds.</p> <p>D'autres intervenants du secteur se demandent pourquoi il faudrait attacher une table des matières à l'aperçu du fonds ou la relier avec lui si l'autre élément du jeu de documents est l'avis d'exécution, comme il est proposé dans le nouveau paragraphe. Ils estiment que l'avis d'exécution et l'aperçu du fonds sont très clairement indiqués, de sorte qu'il est inutile d'ajouter une table des matières. Un intervenant indique également que la modification du paragraphe 16 des directives générales interdisant la présentation de plusieurs aperçus du fonds sur la même page augmentera vraisemblablement les coûts d'envoi parce que de nombreux aperçus du fonds auront trois pages, ce qui signifie qu'une page blanche devra être insérée entre chacun des aperçus du fonds reliés en vue de leur transmission.</p> <p>Un fournisseur d'aperçus du fonds indique qu'il faudrait modifier la proposition de permettre l'avis d'exécution confirmant la souscription de titres pour permettre de relier l'aperçu du fonds à l'avis d'exécution confirmant la souscription et la vente de titres ainsi que d'investissements de tout type, comme les CPG, les FNB, les obligations et les titres de capitaux propres. Un autre intervenant du secteur demande si la disposition inclurait les échanges d'OPC.</p> <p>Certains intervenants du secteur nous demandent aussi</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous n'exigerons pas de table des matières lorsque la confirmation d'opération est reliée avec un seul aperçu du fonds.</p> <p>Nous ne permettons pas d'imprimer plusieurs aperçus du fonds sur la même feuille. L'aperçu du fonds est conçu comme un document indépendant pour que les investisseurs puissent l'apparier facilement à un fonds donné.</p> <p>Nous précisons que les aperçus du fonds peuvent être reliés avec des confirmations d'opérations portant sur l'achat et (ou) la vente d'autres types de placements, à condition que ceux-ci soient visés par la même confirmation d'opération.</p> <p>L'échange d'OPC est techniquement une vente suivie d'un achat. La transmission d'un aperçu du fonds serait donc exigée pour le nouveau fonds et les restrictions sur la reliure s'appliqueraient à cette opération.</p>
--	---	--

	<p>d'inclure dans la liste des documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci les relevés du client et les documents relatifs à l'opération comme la lettre d'instructions et l'information exigée par la loi au sujet des frais, des courtages, des conséquences fiscales et des émetteurs reliés.</p> <p>Enfin, un intervenant craint que les restrictions proposées en matière de combinaison n'empêchent d'inclure, dans le même jeu de documents que l'aperçu du fonds, du matériel pédagogique supplémentaire visant à encourager la littératie financière.</p>	<p>Nous ne proposons pas de permettre de relier du matériel pédagogique avec l'aperçu du fonds. Toutefois, celui-ci renvoie à la brochure des ACVM intitulée <i>Comprendre les organismes de placement collectif</i>. Au cours de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs, plusieurs personnes ont déclaré qu'elles se rendraient probablement sur le site Web des ACVM pour consulter ce document.</p>
<p>4. Période de transition</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants du secteur jugent qu'une période de transition de six mois ne suffira pas à mettre en œuvre les systèmes de transmission de l'aperçu du fonds et les changements à apporter à ce document. Nombre de ces intervenants déclarent qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que le développement de systèmes débute avant l'entrée en vigueur d'une règle définitive.</p> <p>Selon un fournisseur de services, les projets de modifications de l'aperçu du fonds sont relativement simples d'un point de vue technique et peuvent être mis en œuvre pendant la période de transition de six mois proposée, mais un autre estime qu'il ne serait pas possible de procéder à la conversion simultanée de tous ses clients courtiers au nouveau système de livraison en six mois.</p> <p>Ce groupe d'intervenants estime qu'une période de transition d'au moins 12 mois, voire de 18 mois, serait plus convenable.</p> <p>Toutefois, certains intervenants conviennent qu'une période</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous avons révisé la période de transition.</p> <p>Nous accordons une période de transition de six mois pour se conformer à l'aperçu du fonds révisé. Comme les intervenants l'indiquent, six mois après l'entrée en vigueur des modifications, tout fonds déposant i) un prospectus provisoire, ii) un projet de prospectus ou iii) une modification du prospectus sera tenu de déposer un aperçu du fonds conforme aux nouvelles exigences.</p> <p>Une période de transition de 12 mois sera prévue pour remplir l'obligation de transmission révisée.</p> <p>Pour garantir que tous les aperçus du fonds auront été mis à jour lors de l'entrée en vigueur de cette obligation, nous exigeons que chaque fonds qui n'a pas encore déposé d'aperçu du fonds révisé le fasse un mois avant cette date.</p> <p>Nous estimons que ce délai répond aux préoccupations</p>

	<p>de transition de six mois pour mettre en œuvre la livraison de l'aperçu du fonds actuel serait appropriée, tout en demandant 18 mois pour apporter les modifications au contenu de ce document.</p> <p>De nombreux intervenants du secteur déclarent que les ACVM devraient adopter la même démarche que lors de l'introduction de l'aperçu du fonds, pendant la phase 1, en exigeant la conformité immédiate des nouveaux aperçus du fonds (après la date d'entrée en vigueur), tout en permettant la mise à jour des aperçus du fonds actuels lors de leur modification ou renouvellement suivant, au lieu d'exiger que tous les aperçus du fonds soient déposés de nouveau à la date d'entrée en vigueur. Ils estiment qu'autoriser les sociétés d'OPC à apporter les modifications au contenu dans le cours normal du renouvellement du prospectus plutôt que dans le cadre du processus de modification permettrait de réduire de manière significative le fardeau administratif de la mise en œuvre des modifications ainsi que les coûts qui sont, en fin de compte, assumés par les investisseurs.</p> <p>Enfin, un intervenant déclare qu'après cette série de modifications, il ne faudrait apporter aucun autre changement important tant que les investisseurs n'auront pas eu la possibilité d'examiner, d'utiliser et de commenter ces documents.</p>	<p>soulevées par les représentants du secteur en ce qui concerne le temps requis pour élaborer la technologie ainsi qu'à celles des groupes de défense des investisseurs, selon lesquels toute décision de mettre en œuvre l'obligation de transmission devrait reposer sur le nouvel aperçu du fonds.</p> <p>Les ACVM encouragent l'adoption anticipée du nouvel aperçu du fonds et la transmission de ce document aux investisseurs par anticipation à la place du prospectus simplifié.</p>
<p>5. Mise à l'essai auprès des investisseurs</p>	<p>L'intention des ACVM de mettre à l'essai les modifications proposées à l'aperçu du fonds auprès des investisseurs a reçu des appuis. Un intervenant demande que les ACVM publient leurs constatations. Certains nous demandent aussi d'envisager d'effectuer des essais auprès des conseillers puisqu'il est crucial de les mettre à contribution pour améliorer la compréhension des risques de placement par les investisseurs.</p>	<p>On peut consulter le rapport final sur la mise à l'essai de l'aperçu du fonds à partir des sites Web des membres des ACVM. Nous n'envisageons pas de mise à l'essai auprès des conseillers à ce stade.</p>

Partie 3 – Commentaires sur l’aperçu du fonds		
<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
6. Améliorer la clarté et la cohérence de l’aperçu du fonds	Certains intervenants du secteur font remarquer que le nom du gestionnaire d’OPC se répète tout au long de l’aperçu du fonds, que cette répétition est redondante et qu’elle constitue une utilisation inefficace de l’espace. Ils proposent que le libellé prescrit utilise le mot « gestionnaire » au lieu du nom du gestionnaire, sauf à la première occurrence, pour faciliter la compréhension des investisseurs et éviter de présenter de l’information fautive ou trompeuse.	Nous ne proposons pas de modification.
7. Utilisation des expressions « représentant de votre courtier » ou « conseiller »	<p>Une association sectorielle représentant les conseillers estime qu’on commet une erreur en remplaçant le mot « conseiller », dans l’aperçu du fonds, par « représentant de votre courtier ».</p> <p>Si la raison donnée pour cette modification est d’assurer l’uniformité de la terminologie de la législation en valeurs mobilières, l’intervenant note que l’aperçu du fonds vise à informer et sensibiliser les investisseurs et que, par conséquent, remplacer toutes les occurrences de « conseiller » dans l’aperçu du fonds par « représentant de votre courtier » vide le document de toute signification pour ce qui est de la description de la personne physique qui est une ressource déterminante dans la prise de décision de l’investisseur.</p> <p>Un autre intervenant du secteur propose que, si l’expression « représentant de votre courtier » est utilisée dans l’aperçu du fonds, elle le soit aussi dans le Formulaire 81-101F1, <i>Contenu d’un prospectus simplifié</i> et le Formulaire 81-101F2, <i>Contenu d’une notice annuelle</i>, à la place de « conseiller ».</p>	La mise à l’essai du document auprès des investisseurs révèle que ces derniers comprennent mieux l’expression « conseiller financier » que l’expression « représentant de votre courtier ». Cependant, étant donné que la législation interdit aux représentants de se donner le titre de conseiller, nous avons décidé d’utiliser l’expression « représentant » dans l’aperçu du fonds. Cela est d’ailleurs conforme à la terminologie utilisée dans la seconde phase du projet en cours relativement au Modèle de relation client-conseiller. Une terminologie cohérente devrait contribuer à réduire les risques de confusion chez les investisseurs.
8. Fusions et changements	Plusieurs intervenants du secteur accueillent favorablement le surcroît de latitude accordé pour annoncer les projets de	Après mûre réflexion, les ACVM préféreraient exiger que les changements importants et les projets de changements

<p><i>importants futurs</i></p>	<p>changements fondamentaux et les changements importants dans l'aperçu du fonds, car il ne sera plus nécessaire de demander une dispense pour présenter cette information supplémentaire. Toutefois, certains d'entre eux font remarquer que l'annonce des changements importants n'est pas sans poser certaines difficultés puisque chaque rubrique du modèle présente des contraintes d'espace.</p> <p>Bien qu'il puisse arriver que la description d'un changement important tienne naturellement dans une des rubriques du formulaire, il se peut aussi qu'elle nécessite davantage d'espace. La plupart des intervenants qui ont fait des commentaires sur ce point nous demandent donc une plus grande latitude pour choisir l'endroit où annoncer les changements importants et les projets de changements fondamentaux.</p> <p>Un intervenant estime qu'il serait préférable que les ACVM permettent de présenter l'information de façon évidente à un autre emplacement dans le document. Toutefois, un autre estime que les gestionnaires d'OPC devraient être autorisés à choisir l'emplacement le plus approprié pour présenter l'information.</p> <p>Un autre intervenant recommande de permettre d'annoncer les changements importants ou les projets de changements fondamentaux dans l'espace libre en haut de l'aperçu du fonds au lieu d'exiger le remaniement de la rubrique la plus pertinente de l'aperçu du fonds. Cette solution présenterait aussi l'avantage d'attirer davantage l'attention sur cette information importante.</p>	<p>fondamentaux soient toujours indiqués au même endroit au début du document. Cette information pourrait être fournie dans une zone de texte distincte, juste avant la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds. Nous reconnaissons toutefois que les modèles créés pour faciliter l'établissement des aperçus du fonds ne sont peut-être pas suffisamment adaptables pour permettre ce type de modification du format. En outre, nous n'ignorons pas que notre proposition initiale peut entraîner des difficultés puisque les modèles ne prévoient peut-être pas suffisamment d'espace sous certaines rubriques pour fournir l'information supplémentaire nécessaire pour expliquer les changements importants ou les projets de changements fondamentaux. Par conséquent, nous assouplissons cette obligation.</p>
<p>9. Codes des fonds</p>	<p>Plusieurs intervenants du secteur sont favorables à la présentation du code du fonds sur la première page de l'aperçu du fonds. Ils estiment que cela permettra d'éviter toute confusion chez les conseillers et les investisseurs. Un</p>	<p>Pour faciliter le repérage du code du fonds, nous ajoutons cette information sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds, à la première page.</p>

	<p>intervenant demande pourquoi les codes des fonds doivent être « reconnus et accessibles au public » puisque certaines sociétés d'OPC utilisent à des fins de repérage et d'identification des codes qui ne sont peut-être pas nécessairement considérés comme tels.</p> <p>Un autre intervenant demande aux ACVM de modifier le Formulaire 81-101F3 pour permettre explicitement l'inclusion de codes de titres à caractère commercial ou d'autres codes discrets de ce type et des marques de commerce au bas de la dernière page de l'aperçu du fonds.</p>	<p>Les ACVM permettront d'inclure le code des titres et les marques de commerce au bas de l'aperçu du fonds.</p>
<p>10. Date de l'information</p>	<p>Plusieurs intervenants du secteur accueillent favorablement les projets de modifications des rubriques 2, 3 et 4 de la partie I du Formulaire 81-101F3, qui permettent de présenter les données à une date tombant dans les 45 jours de la date de l'aperçu du fonds au lieu des 30 jours actuels, puisque cela faciliterait la collecte et la validation des données et donnerait aux fonds une plus grande latitude pour déposer leurs renouvellements de prospectus définitif jusqu'à 10 jours après la date de caducité.</p> <p>Plusieurs de ces intervenants déclarent cependant qu'une prolongation de 60 jours serait plus appropriée pour donner suffisamment de temps pour rassembler, vérifier et présenter les données financières et qu'elle donnerait davantage de latitude pour le dépôt des renouvellements de prospectus</p> <p>Étant donné que les données financières ne sont généralement établies qu'à la fin du mois, certains intervenants estiment qu'il serait plus compliqué de les établir pour d'autres périodes pour ce qui est de la collecte et de la validation, et que cela obligerait les gestionnaires à apporter des modifications significatives et dispendieuses à leurs systèmes.</p>	<p>Pour préserver la cohérence avec les documents d'information prévus par la Norme canadienne 81-106 sur l'<i>information continue des fonds d'investissement</i> (la « Norme canadienne 81-106 ») et accorder davantage de latitude, nous permettons que la date de l'information figurant dans l'aperçu du fonds tombe dans les 60 jours de l'établissement de ce document.</p>

	<p>Certains de ces intervenants font remarquer qu'une période de 60 jours est conforme aux délais applicables aux autres documents d'information qui présentent des données financières ou de l'information sur le rendement, comme les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.</p> <p>Quelques-uns de ces intervenants déclarent également que 60 jours coïncideraient mieux avec le processus de renouvellement du prospectus et donneraient une plus grande latitude pour gérer les échéances de dépôt.</p>	
<p>11. Bref aperçu</p>	<p>Certains nous demandent également de remplacer le mot « fonds » par « catégorie ou série » du fonds et de remanier la phrase introductive de la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » comme suit : « Ce graphique montre le rendement annuel de <i>cette série du fonds</i> au cours des 10 dernières années. »</p> <p>De nombreux intervenants du secteur accueillent favorablement l'addition des mots « Date de création de la catégorie/série » sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds, car, selon eux, cela apportera des éclaircissements. Certains intervenants proposent que cette information soit obligatoire même lorsque le fonds et la série ont été créés à la même date. Certains intervenants font remarquer qu'à d'autres endroits du formulaire, le mot « fonds » devrait être remplacé par « série » et recommandent de modifier le libellé du formulaire par souci de cohérence et de clarté.</p> <p>De nombreux intervenants du secteur rejettent l'addition de la taille de la série sous la rubrique « Bref aperçu », parce que cette information ne serait ni utile ni pertinente pour les investisseurs et qu'elle pourrait causer de la confusion, compte tenu du fait que l'actif est celui de l'OPC dans son ensemble et non d'une série en particulier.</p>	<p>Nous incluons sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » une brève introduction qui précise que le graphique indique le rendement d'une série particulière du fonds.</p> <p>Nous avons uniformisé le libellé dans l'ensemble du document.</p> <p>Nous accueillons ce commentaire. Nous n'exigeons pas d'indiquer séparément la valeur de la série.</p>

	<p>Un intervenant estime que l'addition des mots « gestionnaire du fonds » sous la rubrique « Bref aperçu » est redondante puisque le nom du gestionnaire est généralement indiqué dans le logo du fonds. Les ACVM pourraient modifier l'alinéa e de la rubrique 1 de la partie I du Formulaire 81-101F3 en y ajoutant une phrase comme la suivante : « Les Fonds XYZ sont le gestionnaire de ce fonds ».</p> <p>Un autre intervenant du secteur indique qu'en raison des instructions relatives au « gestionnaire de portefeuille » sous la rubrique « Bref aperçu », il est difficile d'informer les investisseurs au sujet des sous-conseillers et des investissements dans des fonds sous-jacents. Or cette information peut être importante pour prendre une décision d'investissement éclairée.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs propose que la rubrique « Bref aperçu » indique la catégorie de fonds du CIFSC applicable. Un autre propose que cette rubrique indique la valeur la plus élevée de la capitalisation du fonds et la date à laquelle ce niveau a été atteint.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modification. Nous jugeons important d'indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement sous la rubrique « Bref aperçu ».</p> <p>Les OPC peuvent indiquer le nom de certaines personnes et (ou) de sous-conseillers s'ils le souhaitent sous la rubrique « Gestionnaire de portefeuille ».</p> <p>Nous ne proposons pas d'ajouter d'information sous la rubrique « Bref aperçu ».</p>
<p>12. Dans quoi le fonds investit-il?</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs sont favorables à l'indication du pourcentage des dix principaux placements, mais plusieurs intervenants du secteur ne souhaitent pas que l'on indique le pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions du fonds. Ils craignent qu'en augmentant la fréquence de l'information sur le portefeuille, on ne révèle aux autres investisseurs la stratégie de négociation du fonds, notamment en ce qui concerne les actions les moins liquides. En fait, quelques intervenants signalent que la période proposée de 45 jours pour présenter le pourcentage des participations par position pourrait violer les politiques de communication d'information sur le portefeuille des gestionnaires d'OPC. Ils rappellent aux ACVM que les participants du secteur ont longtemps</p>	<p>Nous exigerons la présentation du pourcentage représenté par chacun des dix principaux placements ainsi que le nombre total de placements composant le portefeuille du fonds dans l'aperçu du fonds. Cette obligation vise à informer l'investisseur sur les types de placements ainsi que sur le risque de concentration du fonds. Nous permettons que la date de l'information tombe dans les 60 jours de l'établissement de ce document.</p> <p>La mise à l'essai du document auprès des investisseurs individuels révèle que les dix principaux placements et leur répartition ont été bien reçus. Nombre d'investisseurs ont pris le temps d'étudier les placements et les expositions par secteur. Selon eux, cette information leur</p>

	<p>insisté, lors de l'adoption de la Norme canadienne 81-106 et des discussions entourant les obligations relatives à l'aperçu du fonds, pendant la phase 1, pour que les fonds ne soient pas obligés de présenter la composition de leur portefeuille avant 60 jours. Le délai de 60 jours s'applique actuellement à l'information trimestrielle sur le portefeuille prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 de la Norme canadienne 81-106 et devrait s'appliquer aussi à ces fins. Par conséquent, selon les intervenants, l'utilité de cette information ne l'emporte pas sur le risque de préjudice pour le portefeuille des fonds. L'intervenant est favorable à l'utilisation d'information déjà publique tirée de l'information trimestrielle sur le portefeuille.</p> <p>Deux intervenants font également remarquer que cette information devient rapidement caduque et qu'il est possible de trouver ailleurs de l'information plus précise et à jour, par exemple sur le site Web du fonds, dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou dans l'information trimestrielle sur le portefeuille. Les investisseurs peuvent aussi s'adresser à leur conseiller.</p> <p>Certains intervenants du secteur indiquent aussi que les dix principaux placements et le diagramme à secteurs ne sont pas nécessaires dans l'aperçu du fonds, car la répartition des placements dresse un tableau exhaustif de ce que l'investisseur a acheté. Les pourcentages des dix principaux placements peuvent changer et le diagramme à secteurs répète ce qui est déjà indiqué dans la liste « répartition des placements ». Supprimer ces éléments rendrait le document plus concis.</p> <p>Un intervenant du secteur se déclare favorable à la présentation du pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions détenues par le fonds, mais propose de supprimer l'obligation d'indiquer le nombre</p>	<p>permettait d'évaluer le niveau de risque et la diversification des fonds. Ils ont déclaré qu'il s'agit d'information essentielle. Par conséquent, nous ne proposons pas de supprimer d'information de cette rubrique.</p> <p>Le nombre total de positions n'est pas une nouvelle exigence. Nous ne proposons aucune modification.</p>
--	--	--

	<p>total de positions parce qu'elle ne fournit pas d'information essentielle et que l'information est souvent inexacte parce qu'il n'y a pas de consensus dans le secteur quant à la méthode utilisée pour comptabiliser certaines positions sur dérivés et swaps.</p> <p>Un autre intervenant du secteur signale que l'indication du pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions contrevient à l'Avis 81-717 du personnel de la CVMO, <i>Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Portfolio Holdings by Investment Funds</i> (l'« Avis 81-717 du personnel de la CVMO »), selon lequel cette rubrique de l'aperçu du fonds devrait contenir de l'information conforme à celle qui figure dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. De nombreux fonds présentent la classification de leur actif dans plusieurs tableaux dans ce rapport. Cet intervenant déclare que l'aperçu du fonds, sous sa forme actuelle, nécessitera d'utiliser l'espace proposé pour les pourcentages pour inclure plusieurs tableaux et de remplacer les diagrammes à secteur par des tableaux compte tenu de l'espace alloué.</p>	<p>L'Avis 81-717 du personnel de la CVMO indique que les catégories utilisées pour ventiler les placements composant le portefeuille des fonds sous la rubrique « Répartition des placements » de l'aperçus du fonds devraient correspondre à l'information figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Nous ne croyons pas que la présentation du pourcentage de l'actif net que représentent les dix principales positions du fonds empiète sur l'espace réservé à la répartition des placements.</p>
<p>13. <i>Élaboration de la méthode de classification du risque des ACVM</i></p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs soulignent l'importance de présenter une mesure du risque normalisée dans l'aperçu du fonds et déclarent que l'utilisation d'une « échelle » de risque établie par chaque fonds est un problème persistant. Ils estiment qu'une mesure prescrite par les ACVM serait plus utile pour les investisseurs, car elle offrirait un point de référence objectif et cohérent pour comparer les risques de différents produits. Ils proposent donc aux ACVM d'envisager d'autres façons d'améliorer la mesure actuelle du risque lors de la phase 3 du projet sur l'information à fournir au moment de la souscription.</p> <p>Un intervenant investisseur fait remarquer que nous devrions mettre en œuvre une méthode normalisée semblable à celle</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les ACVM envisagent d'élaborer une méthode normalisée de classification du risque parallèlement à la phase 2 du projet de régime d'information au moment de la souscription. Si elles décident d'en imposer une, elles la publieront pour consultation avant de la mettre en œuvre.</p>

	<p>qui est appliquée au fonds d'investissement en Europe, pour permettre aux tiers de calculer et de vérifier le degré de risque.</p> <p>Certains intervenants du secteur acceptent également que les ACVM élaborent une méthode unique de classification du risque qui devra être utilisée par tous les participants du secteur, car elle faciliterait les comparaisons entre OPC, ce qui serait avantageux pour les investisseurs.</p> <p>Par ailleurs, quelques intervenants pressent les ACVM d'appliquer la méthode d'établissement du degré de risque de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) au graphique de classification du risque. Toutefois, les groupes de défense des investisseurs affirment qu'il ne faudrait adopter aucune échelle créée par l'IFIC sans consultation ni surveillance des autorités de réglementation.</p> <p>Enfin, un intervenant se déclare favorable à une évaluation du risque reposant sur le potentiel de perte et non sur la volatilité. Il estime que le risque est le potentiel de perte permanente de capital sur un horizon de placement à long terme, compte tenu du montant qui pourrait être perdu et de la probabilité de la perte.</p>	
<p>14. Quels sont les risques associés à ce fonds?</p> <p>- <i>Ajout d'explications sur l'échelle de risque</i></p>	<p>La plupart des intervenants conviennent qu'il est important, pour les investisseurs, de comprendre exactement ce qui est mesuré ou quantifié et ce que cela signifie pour l'évaluation des « risques » associés à un fonds. C'est la raison pour laquelle ils sont en principe favorables à l'ajout d'une mise en garde et d'explications en langage simple sur la signification du degré de risque. Un intervenant déclare que la nouvelle explication sur l'échelle de risque et de la relation entre les risques et les pertes représente une amélioration par rapport à l'information actuelle. Toutefois, plusieurs intervenants doutent de l'efficacité de l'information</p>	<p>Étant donné que la majorité des gestionnaires de fonds d'investissement utilisent la volatilité du rendement passé pour la classification du risque de leurs fonds, le personnel des ACVM a précisé le libellé de l'aperçu du fonds en indiquant que l'échelle de risque sert à mesurer la volatilité. Ce risque est expliqué en termes concis et compréhensibles. Le lien entre le risque et le rendement est aussi précisé : les fonds les plus volatiles risquent davantage de perdre de l'argent mais peuvent aussi présenter un rendement plus élevé.</p>

	<p>proposée.</p> <p>Plusieurs intervenants sont d'avis qu'il faudrait aborder les risques dans le contexte du rendement et indiquent qu'il vaudrait mieux intégrer l'information sur les risques dans la rubrique sur le rendement passé. À cet égard, ils estiment que le déplacement de cette rubrique vers une autre page de l'aperçu du fonds est un recul qui nuira à la compréhension des investisseurs.</p> <p>Étant donné que la plupart des sociétés d'OPC utilisent la volatilité comme mesure principale pour établir le degré de risque des fonds, plusieurs intervenants proposent également de décrire l'échelle de risque en fonction de la volatilité ou de la variabilité du rendement plutôt qu'en fonction du risque de perte.</p> <p>Certains de ces intervenants proposent aussi d'ajouter au degré de risque du fonds et à la description en langage simple de la volatilité une indication de la fourchette de variabilité type du rendement annuel pour chaque degré de risque. Par exemple, on pourrait utiliser la fourchette ou l'échelle d'écart type de la catégorie de risque à laquelle le fonds appartient qui est prévue par la méthode de classification du risque élaborée par l'IFIC.</p> <p>Un autre intervenant doute que l'information proposée tienne adéquatement compte de sa méthode de mesure et de communication des risques. Il propose que l'aperçu du fonds oblige le gestionnaire à indiquer la façon dont il évalue les risques et la signification du classement des risques, sans pour autant prescrire de libellé. Un autre intervenant du secteur presse les ACVM de créer un groupe de travail auquel participeraient des organismes de réglementation, des chercheurs, des représentants du secteur et des groupes de défense des investisseurs pour élaborer une échelle de</p>	<p>L'information sur le lien entre le risque et les possibilités de perte a été bien reçue par les intervenants ainsi que par les investisseurs qui ont participé à la mise à l'essai. La majorité des investisseurs ont déclaré que cette information explique clairement le lien entre le risque, le rendement et le potentiel de perte.</p> <p>Les OPC seront tenus d'indiquer que les fonds qui présentent un risque faible peuvent quand même perdre de l'argent. Cette obligation est imposée en raison des résultats de la mise à l'essai indiquant que certains investisseurs croient que les OPC ne comportent pas de risques de pertes.</p> <p>Dans l'ensemble, les résultats de la mise à l'essai auprès des investisseurs nous ont amenés à préciser l'information sur la volatilité et le lien entre le risque et le rendement, à la rendre plus concise et à la rédiger en langage simple.</p> <p>Les recherches révèlent que les investisseurs individuels ne connaissent pas les concepts statistiques comme l'écart type ou la fourchette de rendement. Nous proposons donc de ne pas les inclure dans l'aperçu du fonds. Ce document renvoie les investisseurs au prospectus simplifié pour obtenir des détails sur la méthode de classification du risque.</p>
--	--	---

	<p>classification des risques (ou décider que cette solution ne convient pas) avant de prescrire le libellé des explications.</p> <p>Selon un groupe de défense des investisseurs, malgré les quelques améliorations proposées de l'information sur les risques, de nombreux investisseurs ne comprendront probablement pas l'écart type ou ses limites. Présenter aux investisseurs une échelle de risque pourrait les pousser à s'en remettre à elle comme unique source d'information sur les risques associés au fonds.</p> <p>Certains intervenants du secteur ont des réserves au sujet des nombreuses mises en garde sur les risques, qui pourraient dissuader inutilement les investisseurs de souscrire des titres d'OPC. Un intervenant trouve préoccupant le remplacement de l'intitulé « Quel est le degré de risque? » par « Quels sont les risques associés à ce fonds? » Selon lui, le libellé précédent soulignait le degré de risque, alors que le nouveau libellé renvoie aux facteurs de risque. Or la liste complète ne figure pas dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter un renvoi au prospectus pour obtenir davantage d'information sur la méthode de classification des risques du gestionnaire ou d'indiquer que les investisseurs peuvent demander un exemplaire de la méthode en s'adressant à celui-ci. Il serait possible de le faire en révisant le texte indiquant que les investisseurs peuvent obtenir davantage de renseignements sur les facteurs de risque du fonds dans le prospectus simplifié de celui-ci en précisant que ce document contient une description plus détaillée de l'échelle de risque.</p> <p>Un autre intervenant propose que l'information générale sur le risque de placement traite des placements en général et non uniquement des placements dans les OPC.</p>	<p>C'est en réponse aux commentaires que nous avons remplacé ce titre par « Quels sont les risques associés à ce fonds? ».</p> <p>L'aperçu du fonds renvoie désormais l'investisseur au prospectus simplifié pour obtenir des détails sur les risques ainsi que sur la méthode de classification du risque utilisée par le gestionnaire de fonds d'investissement.</p>
--	--	--

	<p>Certains intervenants font des propositions de révision de l'information.</p> <p>Enfin, un intervenant fait également remarquer que le lien entre l'échelle et le degré de risque établi par le gestionnaire du fonds, qui doit actuellement être indiqué conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I du formulaire, a été omis des projets de modifications. Cet intervenant recommande de prévoir cette information dans le dernier alinéa du paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I du formulaire.</p>	<p>Cette information a été supprimée par inadvertance du paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I du formulaire lors de la deuxième publication. Nous exigeons désormais d'indiquer précisément le niveau de risque que le gestionnaire de fonds d'investissement attribue au fonds.</p>
<p>15. Quels sont les risques associés à ce fonds?</p> <p>- <i>Indication des principaux risques</i></p>	<p>Plusieurs intervenants du secteur sont favorables au maintien de l'obligation actuellement prévue dans le formulaire de renvoyer au prospectus simplifié pour obtenir la liste complète et la description des risques associés au fonds.</p> <p>Un intervenant propose de fournir une explication en langage simple sur <i>tous les risques importants et probables</i> dans l'aperçu du fonds. Les investisseurs sont mieux informés lorsqu'ils connaissent tous les risques auxquels un fonds peut être exposé au lieu d'un nombre limité de risques « principaux » choisis à un certain moment.</p> <p><u>Liste des risques principaux sans description</u></p> <p>Plusieurs intervenants du secteur rejettent l'idée de fournir une liste des quatre « principaux » risques sans description à côté de l'échelle des risques parce que cela pourrait être trompeur pour les investisseurs. Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner la liste des principaux risques à côté de l'échelle des risques indique aux investisseurs qu'il 	<p>La liste des principaux risques n'a pas été bien reçue lors de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs. Compte tenu des résultats de cet exercice et des préoccupations de l'intervenant, les ACVM ont décidé de supprimer l'obligation de fournir la liste des principaux risques du fonds dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Il ressort de la mise à l'essai du document que la majorité des investisseurs ne comprennent pas très clairement les risques associés au fonds, voire pas du tout. Ils ont plutôt tendance à demander à leur représentant de leur expliquer les risques ou à consulter le prospectus simplifié qu'à chercher cette information dans l'aperçu du fonds. Nous avons inclus un renvoi à la rubrique « Risques » du prospectus simplifié pour les investisseurs qui souhaitent davantage d'information sur les risques qui pourraient diminuer la valeur du fonds.</p> <p>Après mûre réflexion, nous estimons que l'information sur les risques associés au fonds n'aurait de sens que si elle était accompagnée d'explications. Cependant, cette solution augmenterait considérablement la taille de l'aperçu du fonds. Les investisseurs qui ont participé à la mise à l'essai du document ont proposé que des</p>

	<p>y a un lien direct entre le degré de risque et les principaux risques;</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque gestionnaire peut utiliser une terminologie différente pour désigner et décrire le même risque; donner la liste des risques pourrait rendre la comparaison difficile en l'absence d'une définition normalisée des risques; • les risques sont subjectifs pour l'investisseur; par conséquent, la perception que le gestionnaire a des principaux risques associés au fonds est subjective et ne correspond pas nécessairement aux risques qui peuvent influencer sur les décisions d'investissement d'un investisseur donné; • la liste des quatre principaux risques sans description ne fournit probablement pas d'information pertinente aux investisseurs; • une responsabilité pourrait naître de l'omission de certains risques pertinents; en limitant le nombre de risques dans l'aperçu du fonds, le gestionnaire doit non seulement évaluer les raisons factuelles qui président au choix d'un risque mais aussi savoir à quels risques le fonds pourrait être exposé à l'avenir, compte tenu de la possible conjoncture du marché; • choisir les quatre « principaux » risques minimise le véritable éventail de risques auxquels le fonds pourrait être exposé en cas de changement de la 	<p>explications détaillées soient fournies ou qu'un renvoi soit fait au prospectus simplifié. Conformément aux principes d'information simple, accessible et comparable, les ACVM ont décidé de faire renvoi à la description des risques associés au fonds figurant dans le prospectus simplifié.</p>
--	--	--

	<p>conjoncture du marché.</p> <p>Si les ACVM exigent quand même une liste des facteurs de risque, ces intervenants font notamment les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer « principaux facteurs de risque » par « facteurs de risque importants » dans l'introduction; • mettre sur pied un groupe de travail des ACVM pour élaborer une méthode précise d'évaluation des risques, une terminologie commune et des définitions des facteurs de risque indiqués dans l'aperçu du fonds; • continuer de renvoyer les investisseurs au prospectus simplifié pour obtenir des renseignements détaillés sur les risques. <p>Les intervenants demandent également aux ACVM de préciser dans le règlement ou l'instruction générale si le gestionnaire d'OPC doit modifier son aperçu du fonds lorsque la liste des risques change de façon importante au cours de l'année tout en restant conforme à la liste des risques figurant dans son prospectus simplifié.</p> <p><u>Liste des risques principaux avec une description</u></p> <p>Certains intervenants du secteur trouvent également préoccupante la possibilité de permettre la description des principaux facteurs de risque. Ils signalent qu'il n'y a pas assez d'espace pour fournir une description parce que l'explication adéquate de nombreux facteurs de risque nécessite plusieurs paragraphes.</p>	
--	--	--

	<p>Par ailleurs, certains de ces intervenants craignent que le gestionnaire d'OPC n'engage sa responsabilité s'il ne décrit pas correctement la nature et la complexité de chaque facteur de risque dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs est favorable à la présentation des principaux risques associés au fonds au moyen de brèves descriptions d'une ligne, mais un autre estime que la liste des risques principaux ne serait pas utile. Il propose de ne pas décrire les risques en détail dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Les intervenants formulent aussi d'autres recommandations sur le contenu de cette rubrique.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs nous propose d'exiger une ligne d'information en réponse à la question « Ce fonds s'en remet-il à un gestionnaire de portefeuille ou à un petit groupe de gestionnaires principaux? » On propose aussi d'ajouter, pour les investisseurs ontariens, un lien vers le site Web du Fonds pour l'éducation des investisseurs, puisqu'il contient plusieurs outils et calculateurs pertinents qui aideraient les investisseurs à s'informer sur l'évaluation du risque.</p> <p>Un autre intervenant propose d'étoffer la rubrique sur les risques de l'aperçu du fonds en y mentionnant au moins les avantages de la diversification et de la gestion professionnelle qu'offre l'investissement dans des OPC par rapport à d'autres types d'investissement.</p>	
<p>16. Quel a été le rendement du fonds?</p> <p>- Commentaires</p>	<p>Un intervenant du secteur demande aux ACVM d'envisager de permettre d'indiquer le rendement du fonds sur une partie de l'année comme cela est permis dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et de préciser dans l'instruction générale que cela est acceptable.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modifier les obligations actuelles.</p>

<p><i>généraux</i></p>	<p>Un groupe de défense des investisseurs propose de renforcer la mise en garde contre le choix d'un fonds en fonction de son rendement passé. Il propose aussi de réduire l'importance du rendement passé en plaçant la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » plus bas dans l'aperçu du fonds.</p>	<p>Nous avons révisé le libellé de la mise en garde figurant dans l'aperçu du fonds comme suit : « Les rendements [...] ne vous indiquent pas quel sera [le] rendement futur ». Nous avons déplacé la rubrique sur le rendement après celle sur le risque de l'aperçu du fonds de façon à en réduire l'importance.</p> <p>Il existe un lien entre la rubrique sur le risque et celle sur le rendement de l'aperçu du fonds. La rubrique sur le rendement permet de décrire visuellement le risque de volatilité mesuré dans la rubrique sur le risque.</p>
<p>17. Quel a été le rendement du fonds?</p> <p>- <i>Indication du pire rendement</i></p>	<p>De nombreux intervenants du secteur ont des réserves au sujet de l'ajout proposé du pire rendement sur trois mois dans la rubrique sur le rendement. Ils estiment qu'au lieu de mieux informer les investisseurs au sujet des possibilités de pertes sur un placement dans un fonds, cette obligation pourrait entraîner la présentation d'information trompeuse à ceux-ci, car, selon eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle porte sur le rendement à court terme, ce qui est contraire à la nature de la plupart des OPC (sauf les fonds marché monétaire), qui ont un horizon de placement à long terme; • elle entraînera de la confusion parce que le pire rendement sur trois mois ne correspond pas au degré de risque indiqué sous la rubrique 4; • ce rendement est une aberration, et le rendement passé n'indique pas nécessairement ce que le rendement futur pourrait être; • le rendement serait calculé à partir de la date de création du fonds, donc l'information serait injuste 	<p>Les ACVM proposent de conserver le pire rendement sur trois mois et, en réponse aux commentaires, d'ajouter le meilleur rendement sur trois mois. Nous proposons aussi de fournir une illustration en dollars du pire et du meilleur rendements. D'après les résultats de la mise à l'essai du document, les investisseurs préfèrent des sommes à des pourcentages.</p> <p>Les investisseurs se sont montrés très favorables à l'indication du pire rendement. La majorité trouve cette information pertinente. Ces investisseurs l'ont utilisée pour établir s'ils seraient en mesure d'assumer une perte. Ils ont trouvé que cette information était « honnête » et leur permettait de se préparer à l'éventualité d'un rendement plus faible que prévu.</p> <p>Nous incluons une mise en garde appropriée indiquant que le pire et le meilleur rendement pourraient varier. Nous indiquons aussi expressément que le pire rendement sur trois mois vise à permettre à l'investisseur de déterminer s'il serait en mesure d'assumer une perte sur une <i>courte période</i>.</p>

	<p>pour les fonds qui existent depuis longtemps par rapport aux nouveaux fonds parce qu'il se peut fort bien que les premiers aient connu à un certain moment un repli significatif. Ces intervenants proposent de se limiter au pire rendement sur trois mois au cours des dix dernières années.</p> <p>Un autre intervenant du secteur fait remarquer que l'information actuelle sur le rendement dans l'aperçu du fonds indique adéquatement la volatilité du fonds et n'est pas améliorée par la présentation du « pire rendement » sur trois mois.</p> <p>Nombre de ces intervenants indiquent également que la collecte de l'information sera dispendieuse et posera des difficultés opérationnelles aux OPC qui existent depuis longtemps. Ils doutent que cette information présente un quelconque avantage.</p> <p>Les intervenants du secteur favorables à l'inclusion du pire rendement trimestriel font des propositions d'améliorations, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aperçu du fonds devrait aussi présenter la durée du pire repli du fonds sur un, trois, cinq et dix ans; • le pire rendement sur trois mois devrait être compensé par le meilleur rendement sur trois mois au cours de la même période; • si le pire et le meilleur rendements sur trois mois sont indiqués dans l'aperçu du fonds, il faudrait les présenter sur 12 mois et trois ans; • il faudrait remplacer l'expression « le pire rendement » par « le plus faible rendement », 	<p>Nous limitons l'information sur le meilleur et le pire rendements sur trois mois aux dix dernières années par souci de cohérence avec le graphique des rendements annuels figurant dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous ne proposons pas d'inclure le meilleur et le pire rendements sur différentes périodes. Ces rendements visent à donner aux investisseurs une idée des gains et pertes possibles sur de <i>très courtes périodes</i> pour qu'ils puissent évaluer leur capacité d'assumer une variation à court terme de la valeur de leur actif.</p>
--	---	---

	<p>expression qui n'a pas une connotation aussi négative.</p> <p>Les intervenants proposent aussi de prévoir dans cette rubrique, pour les OPC qui existaient avant la récente crise financière et qui indiqueront donc les trois mois précédant mars 2009 comme le pire trimestre jamais enregistré, une note de bas page ou de l'information supplémentaire permettant de donner aux investisseurs des éclaircissements à cet égard.</p> <p>Les groupes de défense des investisseurs sont favorables à l'inclusion du pire rendement sur trois mois et estiment qu'un graphique illustre le risque de chute du cours historique, ce qui est très utile pour les investisseurs, voire plus pertinent que l'indicateur de risque.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs propose d'indiquer également le pire rendement sur 12 mois.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'inclure de note de bas de page ni d'information supplémentaire à ce stade. Le meilleur et le pire rendements sur trois mois seront indiqués pour les dix dernières années ou depuis la création de l'OPC, selon la période la plus courte.</p> <p>Nous ne proposons pas de période supplémentaire. Le graphique des rendements annuels indique déjà le rendement passé sur 12 mois. Nous craignons que l'ajout de données ne crée de la confusion chez les investisseurs.</p>
<p>18. Quel a été le rendement du fonds?</p> <p>- <i>Comparaison du rendement du fonds à un indice de référence constitué par un CPG d'un an</i></p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs nous encouragent à adopter un CPG d'un an comme indice de référence pour illustrer le rendement du fonds et la proposition faite en matière de risque et de rendement. Ils estiment que les CPG sont un produit de placement courant pour la plupart des investisseurs individuels et que l'utilisation de cet indice de référence les informera sur la volatilité du fonds et le taux de rendement, de même que sur leur relation, de façon relativement simple et directe.</p> <p>Un intervenant du secteur est d'accord et déclare que le CPG d'un an est un indicateur facile à comprendre qui aidera les investisseurs à choisir le bon produit pour atteindre leurs objectifs.</p> <p>Toutefois, la plupart des intervenants du secteur sont contre</p>	<p>En raison des résultats de la mise à l'essai du document et des commentaires, les ACVM ont décidé de supprimer la comparaison avec le rendement d'un CPG. Le mise à l'essai a révélé que nombre d'investisseurs ne comprenaient pas l'objectif de cette comparaison. Elle visait à illustrer le lien entre le risque et le rendement, mais de nombreux investisseurs croyaient que le graphique indiquait que l'OPC avait obtenu un meilleur rendement que des CPG dans le passé et qu'il en serait de même à l'avenir, au lieu d'illustrer la différence de volatilité de ces placements.</p>

la comparaison du rendement du fonds à un indice de référence composé d'un CPG d'un an. Ils estiment que la comparaison n'aiderait pas les investisseurs à évaluer le rendement du fonds par rapport aux risques. L'un d'eux fait plutôt remarquer qu'avec le temps, la comparaison est favorable aux OPC et que, par conséquent, le CPG n'est pas un indice de référence utile.

Les autres raisons avancées par les intervenants opposés à l'inclusion du CPG comme indice de référence sont les suivantes :

- le CPG d'un an est un instrument de dépôt à court terme (et non une valeur mobilière), c'est-à-dire un produit d'investissement fondamentalement différent d'un OPC, lequel a des objectifs d'investissement de moyen à long terme; si l'objectif est d'évaluer le rendement du fonds par rapport aux risques, une comparaison avec un CPG d'un an ne convient pas dans toutes les catégories de risque;
- si l'intention est de donner aux investisseurs une comparaison avec un « taux de rendement sans risque », la comparaison proposée avec un CPG d'un an ne convient pas; les CPG ne sont pas dépourvus de risques, comme le risque d'inflation, lesquels ne sont pas communiqués;
- toute comparaison des rendements nécessiterait beaucoup d'information pour indiquer toutes les différences importantes entre les deux instruments, conformément à la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;
- la proposition est d'utiliser le taux de CPG de la Banque du Canada, qui est un taux nominal; or les

	<p>véritables taux des CPG dépendent des conditions de l'institution financière émettrice;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'est pas expliqué pourquoi le rendement de l'OPC est comparé à un CPG, de sorte que les investisseurs pourraient ne pas comprendre que l'objectif visé par la comparaison du rendement avec le CPG d'un an est de les aider à évaluer le rendement par rapport aux risques; • les CPG faisant concurrence aux OPC en matière d'épargne, il est injuste, d'un point de vue commercial, de prescrire la présentation d'information sur un produit concurrent; • si la comparaison avec un CPG d'un an vise à démontrer la volatilité du rendement du fonds, cette information est déjà fournie dans le tableau sur le rendement, qui indique la volatilité du rendement au cours des dix dernières années; • l'utilisation d'un indice de référence comme un CPG d'un an serait contraire à d'autres documents d'information, comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds, dans lesquels les fonds d'investissement sont tenus de présenter une comparaison du rendement avec un indice général largement accepté et composé de titres dans lesquels il est possible d'investir; • la comparaison avec un CPG d'un an dénature l'intention du paragraphe 7 de l'article 13.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102, qui indique que, si l'on compare le rendement d'un OPC à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer 	
--	--	--

	<p>clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse;</p> <ul style="list-style-type: none"> • si on considère un fonds isolément, sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille de l'investisseur, il est inutile, voire trompeur, d'utiliser un indice de référence de quelque type que ce soit. <p><u>Autres indices de référence appropriés</u></p> <p>Certains intervenants du secteur déclarent que l'aperçu du fonds ne devrait pas contenir d'indice de référence, parce que cela augmenterait la confusion et la complexité pour les investisseurs et qu'il y en a déjà un dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, mais d'autres proposent des indices de référence de remplacement.</p> <p>L'un d'eux affirme qu'un bon du Trésor de 90 jours est plus approprié, comme indice de référence « sans risque », parce qu'il s'agit d'un titre plus liquide qu'un CPG d'un an et qu'il présente donc un risque de liquidité et un risque de taux d'intérêt moindres. Un autre intervenant propose d'utiliser un programme de CPG échelonné sur cinq ans plutôt qu'un CPG d'un an.</p> <p>Les intervenants proposent aussi d'exiger que le fonds soit comparé à d'autres fonds présentant un degré de risque analogue ou inférieur, d'utiliser l'indice général d'un marché de valeurs ou d'offrir aux gestionnaires d'OPC un choix d'indices de références aux fins de comparaison avec le rendement du fonds.</p> <p>Selon deux autres intervenants du secteur, il serait plus utile pour les investisseurs d'indiquer le pire et le meilleur rendements d'un indice général sur trois mois et sur un, trois cinq et dix ans que d'indiquer le pire trimestre.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'ajouter d'indices de référence. Notre proposition de fournir une comparaison avec un CPG ne concernait que la comparaison du risque et non l'évaluation du rendement relatif du gestionnaire de portefeuille ou du fonds. Étant donné que la mise à l'essai auprès des investisseurs a révélé que la comparaison avec un CPG ne permettait pas d'atteindre cet objectif, nous proposons de supprimer la comparaison du rendement.</p>
--	--	--

<p>19. Combien cela coûte-t-il?</p>	<p>Un intervenant accueille favorablement la clarification apportée à l'information à fournir sous la rubrique « Autres frais » et le fait que la rubrique de l'aperçu du fonds sous laquelle il faut indiquer les frais d'administration fixes est précisée, mais certains estiment que le projet d'obligation d'indiquer les frais d'administration fixes payables par un fonds est hors contexte et pourrait causer de la confusion chez les investisseurs.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs indique qu'il est de notoriété publique que les investisseurs individuels ne tiennent pas compte des frais des fonds mais que la plupart d'entre eux acceptent le ratio des frais de gestion comme le facteur de prévision du rendement le plus crédible. Il recommande de fournir l'information sur les frais avant celle sur le rendement. Cela serait conforme aux recherches sur le comportement des investisseurs et aux recommandations de l'OICV. Étant donné l'incidence à long terme des frais sur le rendement, le déplacement du tableau des frais mettrait cette information en évidence et encouragerait les investisseurs à prêter attention aux comparaisons de coûts et de frais.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs estime qu'il faudrait toujours présenter les frais d'acquisition sous forme de fourchette quantitative et non de limite « jusqu'à xx % ».</p>	<p>C'est uniquement dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore de ratio des frais de gestion à présenter que nous nous attendons à ce que les frais d'administration soient fournis. Nous avons révisé l'instruction en conséquence.</p> <p>Nous proposons de ne pas apporter d'autres modifications à la mise en page de l'aperçu du fonds pour le moment. Nous avons soumis l'organisation du contenu à une analyse approfondie. La première partie de l'aperçu du fonds donne de l'information sur le fonds. La deuxième, sur les frais liés à un placement dans le fonds. Nous notons toutefois que le ratio des frais de gestion est souligné sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds.</p> <p>Actuellement, il faut indiquer les commissions sous forme de fourchette. Nous préciserons que les commissions de suivi payables en vertu de différentes options de frais d'acquisition devraient aussi être indiquées sous forme de fourchette.</p>
<p>20. Déclaration des conflits d'intérêts</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement l'ajout d'information sur les conflits d'intérêts sous la rubrique « Commission de suivi » de l'aperçu du fonds. Toutefois, l'un d'eux estime que les ACVM pourraient aller plus loin et fait remarquer que d'autres pays, comme l'Australie et le Royaume-Uni, ont complètement interdit le paiement de cette commission aux représentants de services</p>	<p>Les ACVM étudient actuellement les frais des OPC au Canada de manière plus générale. Voir le <i>Document de discussion et de consultation 81-407, les frais des organismes de placement collectif</i>.</p>

	<p>financiers.</p> <p>Un autre intervenant note qu'il est toutefois important de chiffrer le coût des frais dans la mesure du possible, au lieu de se contenter d'indiquer un pourcentage qui ne dit peut-être pas grand-chose aux investisseurs.</p> <p>En revanche, la plupart des intervenants du secteur rejettent la proposition d'ajouter de l'information sur les conflits d'intérêts. Ils estiment qu'il serait injuste de ne donner ce type d'information que pour les commissions de suivi puisque tout placement qui entraîne le paiement de courtages ou de frais pourrait avoir la même influence. Selon eux, le libellé proposé porte indûment préjudice aux OPC et pourrait fausser la perception que les investisseurs ont de ce produit en soulevant des soupçons injustifiés, surtout qu'une multitude d'autres produits d'investissement entraînent aussi le paiement de courtages, sans obligation de fournir de l'information analogue dans les documents d'offre.</p> <p>Étant donné que les fonds d'investissement ne sont pas concernés par les ententes de rémunération entre les courtiers et leurs conseillers, la plupart de ces intervenants estiment qu'il est plus approprié de fournir l'information sur les conflits d'intérêts lors des discussions entre le représentant de courtier et le client. À cet égard, ils font remarquer que les conflits d'intérêts réels ou perçus que suscite la rémunération des conseillers sont déjà traités par les procédures et les règles de l'ACFM et de l'OCRCVM concernant l'ouverture et la supervision des comptes, comme le prévoit la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>.</p> <p>L'un de ces intervenants estime que les ACVM devraient plutôt modifier l'Instruction complémentaire relative à la</p>	<p>Nous avons proposé d'ajouter un montant en dollars aux pourcentages lorsque c'était possible dans tout l'aperçu du fonds.</p> <p>Les résultats de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs indiquent que ces derniers n'ont pas bien compris les mentions de « conflit d'intérêts », qui ont causé de la confusion. Par conséquent, compte tenu également des commentaires reçus, nous proposons de simplifier le libellé comme suit : « Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. » L'objectif est d'inciter les investisseurs à poser des questions sur les options de frais, tout en soulignant le conflit d'intérêts potentiel que pose la rémunération offerte à leur représentant par le gestionnaire de fonds d'investissement. Étant donné que ce conflit se produit dans le contexte des commissions de suivi et des frais d'acquisition, nous proposons de déplacer cette information directement sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? ».</p> <p>Nous estimons que le nouvel emplacement de l'information répond aux commentaires selon lesquels les commissions de suivi ne sont pas, en soi, une source de conflits potentiels. Les conflits peuvent aussi survenir relativement à l'option de frais d'acquisition choisie. Par ailleurs, nous parlons des commissions payables sur les produits d'investissement de manière générale.</p>
--	--	--

	<p>Norme canadienne 31-103 pour préciser que le paragraphe 3 de l'article 13.4 de ce règlement s'applique aux commissions de suivi versées par les gestionnaires de fonds d'investissement et aux conflits d'intérêts qui peuvent en résulter.</p> <p>D'autres font remarquer que l'existence de commissions de suivi n'entraîne pas nécessairement de conflit, de sorte qu'une phrase standard pour tous les cas de figure ne serait pas utile pour les investisseurs. Un intervenant note qu'elle ne tient pas compte des situations dans lesquelles il n'y a aucun conflit d'intérêts (ou le conflit est atténué), par exemple lorsque les titres de fonds sont placés par un réseau de distribution spécialisé.</p> <p>De nombreux intervenants du secteur sont d'avis que l'information sur les commissions de suivi présentée actuellement dans l'aperçu du fonds est suffisamment claire et qu'il ne faudrait rien ajouter. Quelques intervenants proposent d'ajouter « Pour plus de renseignements, communiquez avec le représentant de votre courtier. »</p> <p>Toutefois, certains intervenants du secteur n'ont aucune objection à ce que l'on ajoute cette information. Ils font des propositions d'amélioration du libellé proposé pour donner de l'information plus équilibrée et plus juste sur les conflits d'intérêts potentiels.</p>	
<p>21. Renseignements</p>	<p>Une association représentant les conseillers financiers convient qu'il serait utile de faire renvoi à la brochure <i>Comprendre les organismes de placement collectif des ACVM</i> dans l'aperçu du fonds. Elle propose également que les ACVM insèrent un lien vers cette brochure sur la page d'accueil de leur site Web pour que les investisseurs la trouvent plus facilement.</p>	

	<p>L'IFIC se déclare également favorable à un renvoi à cette brochure. En revanche, un intervenant du secteur s'y oppose car l'aperçu du fonds est un document qui engage la responsabilité du gestionnaire d'OPC, lequel ne contrôle pas le contenu de la brochure.</p> <p>Par ailleurs, un groupe de défense des investisseurs craint que la brochure des ACVM ne soit pas suffisante et propose que l'aperçu du fonds fasse renvoi à un guide qui puisse aider les investisseurs à interpréter et à utiliser chaque rubrique de ce document.</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'un renvoi à la brochure présente des risques de responsabilité pour les gestionnaires de fonds d'investissement. La brochure a été rédigée par les ACVM et contient du matériel pédagogique général à propos des OPC.</p> <p>Comme nous l'avons déjà indiqué, nous reconnaissons que la formation des investisseurs est un élément clé de leur protection, mais nous ne proposons pas de créer de guide de l'utilisateur pour l'aperçu du fonds car nous ne jugeons pas que cela soit nécessaire. Le renvoi à la brochure est conçu pour donner aux investisseurs un moyen d'obtenir davantage d'information générale sur les OPC. La brochure a été révisée en fonction de l'aperçu du fonds.</p>
<p>22. Exceptions pour certains territoires</p>	<p>L'IFIC constate que les ACVM ont décidé de ne pas éliminer les différences provinciales dans le libellé de la Norme canadienne 81-101. Il les presse de ne pas apporter de modification à l'aperçu du fonds (ni à aucun autre formulaire qui doit être utilisé dans toutes les régions du Canada) qui ne s'appliquerait pas dans tous les territoires. Il estime que l'application de règles différentes dans les territoires causera de l'ambiguïté et de la confusion dans l'interprétation des exigences formelles et pourrait se traduire par des interprétations contradictoires selon le territoire où l'aperçu du fonds est distribué.</p>	<p>Les ACVM soulignent que l'obligation de transmission prévue par la Norme canadienne 81-101 est fonction de la législation de chaque territoire, mais que le résultat est le même.</p>
<p>Partie 4 – Autres commentaires généraux</p>		
<p><u>Question</u></p>	<p><u>Commentaires</u></p>	<p><u>Réponses</u></p>
<p>23. Dispense permettant l'utilisation anticipée de</p>	<p>Un fournisseur d'aperçus du fonds indique que seuls quelques gestionnaires d'OPC et courtiers ont commencé à transmettre ce document à la place du prospectus simplifié parce qu'il est difficile de se conformer aux conditions de la dispense et que la phase 2 n'est pas achevée. Il nous</p>	<p>Nous ne proposons pas de modification et encourageons les intéressés à adopter l'aperçu du fonds et à le transmettre par anticipation.</p>

<i>l'aperçu du fonds</i>	demande d'assouplir les conditions de la dispense pour encourager les courtiers à transmettre l'aperçu du fonds.	
24. Régime d'information au moment de la souscription	<p>Les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les efforts des ACVM en vue de mettre en œuvre rapidement la phase 2 du projet de transmission de l'information au moment de la souscription et soulignent qu'il faudrait éviter tout retard à l'avenir. Les participants du secteur ont des réserves au sujet de la mise en œuvre de ce projet dans la pratique et des coûts de la conformité, mais la transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs au moment de la souscription est un aspect fondamental du régime d'information au moment de la souscription qu'il faudrait mettre en œuvre dès que possible dans l'intérêt des investisseurs.</p> <p>Un intervenant du secteur est favorable à la transmission de l'aperçu du fonds à la place du prospectus simplifié au moment de la souscription.</p>	Nous remercions les intervenants pour leur soutien.
25. Information sommaire pour d'autres types de fonds d'investissement	<p>Plusieurs intervenants soulignent la nécessité :</p> <p><i>i)</i> de parvenir à ce que tous les participants au marché offrant des produits similaires aux OPC (par ex., les fonds négociés en bourse, les fonds à capital fixe et les fonds spéculatifs) fournissent de l'information cohérente et comparable;</p> <p><i>ii)</i> d'uniformiser les règles du jeu et de réduire le potentiel d'arbitrage entre les produits.</p> <p>Comme l'indique l'IFIC, les ménages canadiens investissent dans des OPC ainsi que dans des instruments de dépôt, des produits à revenu fixe, des titres de capitaux propres et des fonds distincts. Si on leur donnait des documents d'information cohérents pour tous ces produits, ils seraient</p>	Nous étudierons la possibilité de créer des documents d'information sommaires pour d'autres types de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne dans le cadre de la phase 3 du projet de régime d'information au moment de la souscription.

	<p>ouillés pour prendre des décisions éclairées.</p> <p>Enfin, les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les plans des ACVM en vue d'appliquer les obligations de transmission et d'information au moment de la souscription à d'autres produits d'investissement qui sont pour l'essentiel analogues aux OPC et espèrent que cela se fera dès que possible. Ils affirment que les investisseurs ont besoin d'information claire, simple et pertinente, quel que soit le type de produit dans lequel ils investissent. Par conséquent, rien ne justifie de limiter aux OPC le régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>Les intervenants nous demandent de collaborer avec d'autres organismes de réglementation pour instaurer un régime d'information plus rigoureux et plus cohérent. Si les ACVM choisissent de se limiter aux produits qu'elles réglementent, des risques d'arbitrage réglementaire peuvent se poser. Elles devraient au moins collaborer avec les organismes de réglementation du secteur de l'assurance pour harmoniser l'information sur les OPC et les fonds distincts.</p>	
<p>26. Analyse coûts-avantages</p>	<p>Un intervenant du secteur affirme que les changements proposés à l'information n'apporteront pas de modifications significatives et avantageuses pour les investisseurs. De surcroît, le coût du respect des obligations d'information supplémentaires l'emportera largement sur ces avantages marginaux. Cet intervenant déclare que la conformité aux propositions coûtera très cher aux sociétés d'OPC, en technologie de l'information, en tiers fournisseurs de services et en frais juridiques et comptables, et que ces coûts pourraient, en fin de compte, être assumés par les investisseurs.</p>	<p>Les publications antérieures du Forum conjoint et des ACVM indiquaient les coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription pour les OPC. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.</p>

Partie 5 – Liste des intervenants

- **ADVOCIS**
- **ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (ACCVM)**
- **ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS (ABC)**
- **BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CIBC)**
- **BORDEN LADNER GERVAIS LLP**
- **BRANDES INVESTMENT PARTNERS & CO.**
- **BROADRIDGE FINANCIAL SOLUTIONS INC.**
- **CANADIAN ADVOCACY COUNCIL FOR CANADIAN CFA INSTITUTE SOCIETIES (CFA)**
- **CAPITAL INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC.**
- **CI FINANCIAL CORP.**
- **EDGEPOINT WEALTH MANAGEMENT INC.**
- **ERIC FANDICH**
- **FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I. ET RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.**
- **FONDATION CANADIENNE POUR L'AVANCEMENT DES DROITS DES INVESTISSEURS (FAIR)**
- **FONDS COMMUNS MANUVIE**
- **FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP.**

- **GESTION DE PLACEMENTS TD INC.**
- **GROUPE CONSULTATIF DES INVESTISSEURS DE LA CVMO**
- **GROUPE INVESTORS INC.**
- **HEATHER SCHERLOSKI**
- **IA PLACEMENTS CLARINGTON INC.**
- **INDEPENDENT FINANCIAL BROKERS OF CANADA (IFB)**
- **ING DIRECT GESTION DE PLACEMENTS LIMITÉE**
- **INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA (IFIC)**
- **INVESCO CANADA LTD.**
- **INVESTMENT PLANNING COUNSEL INC. (IPC)**
- **INVESTORPOS INC.**
- **KENMAR ASSOCIATES**
- **LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS (MCD)**
- **MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION**
- **PFSL INVESTMENTS (CANADA) LTD. ET PFSL FUND MANAGEMENT LTD.**
- **PLACEMENTS AGF INC.**
- **PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.**

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « aperçu du fonds », de la suivante :

« « action en justice prévue par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe a de l'article 206 du *Securities Act*;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du *Securities Act*;

c) au Manitoba, le droit prévu à l'article 141.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu à l'article 116 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

f) au Nunavut, le droit prévu à l'article 116 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 141 du *The Securities Act, 1988*;

h) au Yukon, le droit prévu à l'article 116 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« « droit de résolution prévu par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du *Securities Act*;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du *Securities Act*;

c) au Manitoba, le droit prévu aux articles 1.2 et 1.5 du *Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement*;

d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

f) au Nunavut, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 3 de l'article 79 du *The Securities Act, 1988*;

h) au Yukon, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; ».

2. L'article 2.5 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 6, par la suppression des mots « ou l'acquéreur » et par le remplacement des mots « ou tout achat effectué » par le mot « effectuée ».

3. L'article 2.8 de cette règle est modifié par la suppression des mots « ou à l'acquéreur ».

4. L'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou d'envoyer »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu de la présente règle est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.

« 2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.

« 2.2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du *Securities Act*;

« 2.3) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. »;

3° par la suppression, dans l'alinéa a du paragraphe 3, des mots « ou acquéreur » et « ou à acquérir ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

« 3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 2 de l'article 76 du *Securities Act* s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique au lieu du paragraphe 1.

« 3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 141 du *Securities Act* s'applique au lieu du paragraphe 1

3) En Ontario, l'article 133 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

6. L'article 3.5 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « must » par le mot « may ».

7. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « in a format » par les mots « be in a format ».

8. L'article 5.1 de cette règle est modifié par la suppression du paragraphe 3.

9. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

« 5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :

1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;

2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;

3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2;

4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;

5. tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;

6. les documents de demande d'ouverture de compte;

7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

2) Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.

3) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre générale ou l'avis d'exécution.

4) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds. ».

10. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « joints » et « joint » par, respectivement, les mots « attachés » et « attaché »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 19, des mots « ou d'envoyer »;

2° dans la partie A :

- a) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« *DIRECTIVES*

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

- b) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« *DIRECTIVES*

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

- d) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges » et des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

e) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots « frais de substitution » par les mots « frais d'échange »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 8.2, des mots « frais au rachat » par les mots « frais d'acquisition reportés » et des mots « l'achat » par les mots « la souscription »;

g) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots « déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés » par les mots « déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés »;

- h) dans la rubrique 11 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Recours » par les mots « Information sur les droits »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le recours prévu » par les mots « l'action en justice prévue »;

iii) par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les suivants :

« « La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consulera éventuellement un avocat. ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives de la rubrique 6 de la partie B, des mots « *fonds commun de placement* » par les mots « *organisme de placement collectif* ».

11. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« *DIRECTIVES*

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

2° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« *DIRECTIVES*

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots « siège social » par le mot « siège »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

5° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « d'un achat » par les mots « d'une souscription »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots « siège social » par le mot « siège ».

12. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

« 8) *Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 8.1, l'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Par ailleurs, chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire.*

8.1) *L'aperçu du fonds peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie 1 ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du fonds. L'OPC peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du fonds.* »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 15 et 16, des mots « l'article 5.4 » par les mots « la partie 5 »;

c) par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 16 par la suivante :

« *Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre aperçu du fonds.* »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte;

c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds; »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *d*, du mot « and »;

iii) par le remplacement du paragraphe *e* par les suivants :

« *e*) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

f) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras:

« Avant d'investir dans un fonds, évaluez s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ». »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement du tableau par le suivant :

« Code du fonds : (voir la directive 0.1)	Gestionnaire du fonds : (voir la directive 3.1)
Date de création de la [catégorie/série] : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale du fonds au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

»;

ii) par l'insertion, dans les directives et immédiatement avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) À la discrétion de l'OPC, inclure tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC qui sont reconnus et accessibles au public; »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

iv) par l'insertion, dans les directives et immédiatement après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Indiquer le nom du gestionnaire de l'OPC. »;

v) par le remplacement du paragraphe 4 des directives par le suivant :

« 4) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers. »;

c) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC. »;

ii) par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 9 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

d) par le remplacement des rubriques 4 et 5 par les suivantes :

« Rubrique 4 Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? », inclure la mention suivante :

« La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent. ».

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent. ».

2) Sous le sous-titre « Niveau de risque »,

a) indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

»;

b) sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus simplifié de l'OPC] dans le prospectus simplifié du fonds. ».

3) Sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVES

1) *En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément à l'alinéa a du paragraphe 2, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.*

« Rubrique 5 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu à l'alinéa a du paragraphe 2] années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ».

2) Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants :

a) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

b) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu à l'alinéa a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques antérieurs associés à ce fonds mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. ».

3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).
Pire rendement	(voir l'instruction 9)	(voir l'instruction 11)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).

b) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. ».

4) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) 10 ans;

ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

DIRECTIVES

1) *Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.*

2) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

3) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

4) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*

5) *Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique n'est pas raisonnablement disponible, inclure les sous-titres prévus et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sur les rendements annuels figurant dans le graphique à bandes ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile. L'information sous les sous-titres « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement moyen » ne*

sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs.

6) *Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.*

7) *Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à une décimale.*

8) *Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.*

9) *Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.*

10) *Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.*

11) *Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.*

12) *Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.*

13) *Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau. »;*

e) par la suppression de la rubrique 6;

f) par la suppression du paragraphe 2 de la rubrique 7;

3° dans la partie II :

a) par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

« 1.1 Introduction

Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une [catégorie ou série] et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. »;

b) dans les directives de la rubrique 1.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les directives 1 à 3, des mots « *frais d'acquisition différés* » par les mots « *frais d'acquisition reportés* »;

ii) dans la directive 4 :

A) par la suppression, dans le premier paragraphe, du mot « *différés* »;

B) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « *frais d'acquisition différés* » par les mots « *frais d'acquisition reportés* »;

c) dans la rubrique 1.3 :

i) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir l'instruction 3)
Frais du fonds	(voir l'instruction 4)

0 »;

ii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

4) Pour l'OPC qui n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels de la [catégorie ou série] correspondent à [voir la directive 7]% de la valeur de la [catégorie ou série]. Puisque cette [catégorie ou série] est nouvelle, les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore connus. »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « where » par les mots « in which »;

iv) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Sous le sous-titre « Renseignements sur la commission de suivi », indiquer si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC verse des commissions de suivi. Le cas échéant, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez. ».

7) Indiquer, s'il y a lieu, la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition présentée à la rubrique 1.2. »;

v) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3. »;

vi) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 7, de la suivante :

« 7.1) L'OPC tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du fonds de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais du prospectus simplifié. »;

vii) par le remplacement, dans les directives, du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie. »;

d) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour acheter, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds. ». »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions » par les mots « pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions »;

iii) par le remplacement, dans les directives, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série de titres en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

« 2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé. »;

e) par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

f) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. ».

13. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

14. Dispositions transitoires

1) Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 13 mai 2014, un document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2) La date d'un aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

15. Entrée en vigueur

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

2) Les dispositions de la présente règle énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Disposition de la présente règle	Date
Article 12	13 janvier 2014
Paragraphe 2 de l'article 4	13 juin 2014

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) La règle exige la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui satisfait aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par ailleurs, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

5) Les ACVM considèrent généralement la volatilité comme une mesure pertinente du risque associé à un placement dans un OPC. Le Formulaire 81-101F3 prévoit donc que l'aperçu du fonds doit renfermer de l'information sur la façon dont la volatilité peut servir à évaluer le risque d'un placement. Si l'information à fournir n'est pas compatible avec la méthode de classification du risque de placement utilisée par le gestionnaire de l'OPC, les ACVM étudieront les demandes de dispense de l'application de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F3. Dans sa demande, le gestionnaire devra démontrer la pertinence de l'utilisation d'une autre mesure du risque de placement dans son OPC. La demande doit aussi donner un exemple d'information qui remplacerait l'information prévue et aiderait les investisseurs à comprendre le niveau de risque associé à un placement dans l'OPC. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le règlement exige la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également un exemplaire du prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. ».

3. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, de « ou « envoyés » ».

4. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 8.1 des directives générales du Formulaire 81-101F3 permet à l'OPC d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du fonds. Nous laissons une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du fonds dans laquelle le changement sera décrit. Nous nous attendons toutefois à ce que les sections de l'aperçu du fonds comprenant des données variables, comme celles portant sur les 10 principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. En outre, si l'OPC termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du fonds, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds renferme l'information mise à jour. ».

5. L'article 4.1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 2.3.2 » par « L'article 2.3.1 ».

6. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « joint » par le mot « attaché ».

7. L'article 7.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 7.1. Transmission de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié et de la notice annuelle »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La règle prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

8. L'article 7.1.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'envoyer » par les mots « de transmettre ».

9. L'article 7.3 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « une substitution de placements » par les mots « un échange ».

10. L'article 7.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.4. Transmission de matériel non pédagogique

La règle et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle, attaché à ces documents, y compris sous forme de chemise, ou relié avec eux. La règle ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fonds d'autres documents. ».

11. L'aperçu du fonds figurant à l'Annexe A est remplacé par le suivant :

[Insérer l'aperçu du fonds]

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.7 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « dette de rang équivalent » par les mots « créance de rang équivalent ».
2. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa f du paragraphe 1 :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;
 - 2° par le remplacement du sous-alinéa *ii* par la suivante :

« *ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration; ».
3. L'article 5.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les alinéas a et b du paragraphe 2 et dans l'alinéa a du paragraphe 3, des mots « siège social » par le mot « siège ».
4. L'article 18.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « siège social » par le mot « siège ».
5. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.